DIMANCHE 29 JANVIER 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2016.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 27 décembre 1831.

Des collatéraux sont-ils recevables à contester la légitimité des enfans de leur oncle, après la reconnaissance de la filiation légitime de ces enfans, par des actes géminés de leur propre fait, ou personnels à leur auteur? (Rés. nég.)

La fin de non recevoir, tirée d'une telle reconnaissance, est-elle contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs? (Rés. nég.)

Les demoiselles Lajeunie furent inscrites sur le registre des actes de naissance de la commune de Saint-Philippe, l'une sous la date du 16 décembre 1789, et l'autre sous celle du 16 septembre 1791, comme filles de la demoiselle Fournier, sans désignation du père.

Le 16 pluviôse an VI, acte par lequel le Sr Samuel-Simon Lajeunie et la Dlle Fournier déclarent se prendre réciproquement pour époux; mais dans cet acte point de mention de la célébration du mariage dans la maison commune, point de proclamation de la part de l'officier de l'état civil : ce sont les époux eux-mêmes qui se proclament tels en présence de quatre témoins. Il est à remarquer que le sieur Lajeunie était alors agent municipal de sa commune, et qu'en cette qualité il ne pouvait procéder à la célébration de son propre mariage; il devait se faire remplacer à cet effet par son adjoint.

A la vérité, l'adjoint avait figuré au nombre des signataires de l'acte civil, mais il paraissait n'y avoir joué qu'un rôle purement passif : il n'avait été qu'assistant et n'avait point agi comme officier de l'état civil.

Sous ces différens rapports, le mariage n'était pas exempt de critique, et sa nullité aurait eu pour effet d'anéantir l'acte de légitimation des demoiselles Lajeunie, fait le même jour en présence des mêmes témoins et du même adjoint.

Mais il faut noter que ni le mariage ni l'acte de légitimation ne furent attaqués par qui que ce soit; que les époux et les demoiselles Lajeunie, leurs filles, restèrent en possession de leur état respectif pendant plus de 28 ans; que cette possession ne fut point troublée après la mort de leur père, puisqu'il s'écoula 25 ans sans aucune réclamation. Il y a plus, et ce point de fait était constaté dans la cause, le sieur Gabriel Lajeunie frère fut chargé de la tutelle de ses deux nièces par le testament de leur père, il en administra les biens en cette qualité, et à leur majorité les mit en possession de tous leurs droits. Au décès du tuteur, ses propres enfans (les demandeurs en cassation) procédèrent avec leurs cousines, soit en jugement, soit dans des actes publics, et toujours en les considérant comme filles légitimes de Samuel-Simon Lajeunie, leur oncle.

C'est dans ces circonstances que les sieur et dame Duroc-Bérard intentèrent contre les demoiselles Lajeunie, leurs cousines, une action tendant à faire prononcer la nullité du mariage de leur père avec la demoiselle Fournier, ainsi que de l'acte de légitimation du même jour 16 pluviôse an VI, et par suite à faire déclarer ces demoiselles simples enfans naturels reconnus, et voir dire qu'en cette qualité elles n'avaient droit qu'à la moitié des biens qui formaient la succession de Samuel-Simon Lajeunie, leur père.

Les demoiselles Lajeunie opposèrent à cette demande une fin de non recevoir prise de la *reconnaissance* de leur qualité d'enfans légitimes, soit de la part des sieur et dame Duroc-Bérard eux-mêmes, soit de la part de leur auteur Gabriel Lajeunie; subsidiairement, elles soutinrent la validité du mariage de leur père et leur légitimation.

La demande fut repoussée en première instance et en appel, tant par fin de non recevoir qu'au fond.

Pourvoi en cassation sur trois moyens.

1° La Cour royale, en adoptant la fin de non recevoir, avait, au dire des demandeurs, violé l'art. 6 du Code civil, portant qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ici, disait-on, il s'agissait de nullités telles qu'aucune reconnaissance, aucun acquiescement ne pouvaient les couvrir;

2° Violation de la loi du 20 septembre 1792, tit. 4, en ce que la Cour royale avait maintenu un mariage dans lequel les formes substantielles prescrites pour sa validité n'avaient point été observées : *absence de publicité, défaut de concours de l'officier de l'état civil;*

3° Violation des art. 1er et 3 de la loi du 14 floréal an XI, de l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an II, et de l'art. 331 du Code civil; en ce qu'en supposant la validité du mariage, l'acte de légitimation était nul pour n'avoir pas été fait par le même acte.

Ces trois moyens ont été savamment développés par Me Crémieux; mais la Cour n'ayant dû s'attacher qu'à la fin de non recevoir et examiner si elle était fondée, s'est déterminée pour l'affirmative, et a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu qu'en première instance les demandeurs ayant fait assigner les demoiselles Lajeunie pour les faire déclarer filles naturelles reconnues de Samuel-Simon Lajeunie, et pour les faire condamner, en conséquence, à délaisser la moitié des biens meubles et immeubles composant la succession dudit Samuel-Simon Lajeunie, le Tribunal de Libourne les a relaxées des demandes formées contre elles;

Que sur l'appel, la Cour royale a examiné si les époux Duroc-Bérard étaient recevables à demander le délaissement dont il s'agit;

Qu'après de longs considérans tirés de l'examen des faits, l'arrêt déclare que les collatéraux de Samuel-Simon Lajeunie ne sont pas recevables à attaquer, 28 ans après son mariage et 25 ans après sa mort, l'état sur la foi duquel ses filles se sont mariées, et qui avaient été si souvent reconnues par eux-mêmes et par Gabriel Lajeunie leur auteur;

Attendu que cette fin de non recevoir, fondée sur des actes authentiques, sur une reconnaissance librement donnée par des collatéraux dans un intérêt de famille, n'est nullement contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; qu'étant admise par l'arrêt, elle se justifie suffisamment, et rend dès lors inutile l'examen des autres considérations qui ont aussi motivé cet arrêt.

Audience du 28 décembre.

La Cour a eu à examiner à cette audience deux questions qui ont quelque analogie avec celle résolue par l'arrêt ci dessus.

Il s'agissait, entre autres choses, de savoir :

Si des collatéraux sont recevables à demander la nullité du mariage et des conventions civiles qui l'ont précédé?

Si, lorsque le mariage d'un interdit est maintenu, les conventions civiles peuvent être annulées pour cause d'interdiction?

Ces questions s'agitaient entre la veuve Foucault et les héritiers de son mari.

Cette affaire présentait le triste tableau d'un mariage célébré en 1791 devant le juge-de-paix, sans publications préalables, entre la demoiselle de Villers, âgée de 17 ans, et le sieur Foucault, prêtre sexagénaire et interdit pour cause d'aliénation mentale. Sans annuler le mariage, la Cour royale de Paris avait, par son arrêt du 10 juillet 1829, prononcé la nullité des conventions civiles, et enlevé ainsi à la veuve Foucault les effets d'une donation que son mari lui avait faite de toute sa fortune.

Pourvoi en cassation.

On soutenait, pour la veuve Foucault, 1° que l'art. 184 du Code civil, qui permet à tout intéressé d'attaquer le mariage, ne s'appliquait point à l'espèce qui, à raison de l'époque où le mariage du sieur Foucault avait été contracté, ne pouvait être régie que par les anciens principes; que la législation et la jurisprudence antérieures au Code civil, s'accordaient pour déclarer les collatéraux non recevables à attaquer, soit le mariage, soit les conventions matrimoniales. Ces principes, ajoutait-on, sont empreints d'une profonde sagesse; ils prescrivent l'espèce de transaction admise par la Cour royale. S'il en était autrement, la loi ne serait qu'une affreuse déception, puisqu'elle ne conserverait du mariage que ce qui importe peu aux collatéraux, le lien civil, pour leur accorder ce qu'ils ambitionnent le plus, les avantages pécuniaires qui peuvent y être attachés. On s'appuyait à cet égard de divers monumens de l'ancienne jurisprudence et de l'opinion des auteurs, notamment de celle de M. Merlin qui, à la page 172 de son répertoire, déclare que la *même fin de non recevoir qui est jugée suffisante pour couvrir le lien conjugal, l'est nécessairement aussi pour couvrir la donation qui a précédé la formation de ce lien.*

2° On prétendait ensuite qu'on ne pouvait comprendre que la rigueur de ces principes pût fléchir dans le cas particulier où il s'agissait d'un *interdit*; que dans ce cas comme dans toutes les hypothèses possibles, l'annulation des conventions civiles du mariage ne pouvait qu'être la conséquence forcée de l'annulation du mariage lui-même; que pour atteindre ces conventions il fallait frapper d'abord le mariage, sous l'égide duquel les stipulations matrimoniales se trouvaient placées.

Ces deux moyens ont été rejetés par les motifs suivans :

Sur le premier moyen relatif à la fin de non recevoir opposée aux conclusions des héritiers collatéraux en nullité du mariage et des conventions civiles qui l'avaient précédé, attendu qu'il s'agit dans la cause de statuer sur les prétentions réciproques des parties à la succession du sieur Foucault; que le droit à une succession ne peut pas être subordonné à l'époque où il a pu convenir à une des parties d'intenter l'action; que dès lors c'est la loi du décès qui doit servir de règle, et le décès du sieur Foucault étant antérieur au Code civil, l'art. 184 de ce Code est sans application à la cause; la fin de non recevoir doit donc être jugée d'après les principes antérieurs au Code civil;

Attendu que, si plusieurs arrêts ont déclaré des collatéraux non recevables à proposer des nullités contre des mariages dissous par la mort de l'un des conjoints, plusieurs arrêts ont déclaré recevables les demandes et exceptions des héritiers collatéraux, distinguant sur ce point les nullités relatives qui sont uniquement établies en faveur de certaines personnes, et les nullités d'ordre public qui peuvent être proposées par toutes les parties; d'où il suit que, dans l'espèce, les collatéraux ont pu, sans violer aucune loi, n'être pas déclarés non recevables;

Sur le deuxième moyen, fondé sur ce qu'il ne peut pas être permis d'annuler un contrat de mariage pour cause d'interdiction ou de démence, lorsque le mariage est maintenu, quoique attaqué par les mêmes motifs; attendu que le fait de l'interdiction prouvé devant la Cour royale, tenu pour constant par l'arrêt attaqué, ne peut pas être révoqué en doute devant la Cour de cassation; que l'interdiction est une preuve légale de la démence, et que la nullité des dispositions faites par l'interdit est une conséquence de la preuve légale du défaut de consentement;

Attendu que le mariage et le contrat qui en règle les conventions purement civiles ne sont pas et ne doivent pas être rigoureusement soumis aux mêmes règles; en effet, le mariage tient essentiellement à l'ordre public et au droit public, tandis que les conventions civiles ne peuvent être régies que par le droit civil, et souvent des mariages ont été privés des effets civils sans être annulés;

Attendu qu'il n'existe aucune loi qui ait tellement lié le contrat de mariage et le mariage, qu'il soit légalement impossible de maintenir le mariage sans maintenir aussi les conventions civiles;

Qu'ainsi, en annulant, dans l'intérêt des héritiers, les dispositions faites par un interdit, quoique faites dans un contrat de mariage, l'arrêt, loin de méconnaître les règles du droit civil, en a au contraire fait une juste application.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — *Réplique de Me Lavaux.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 17, 24, 31 décembre, 1er, 7, 8, 14, 15 21 et 22 janvier.)

L'affluence est la même qu'aux précédentes audiences. Un auditoire brillant et nombreux se presse dans l'enceinte de la 1re chambre. Me Lavaux prend la parole en ces termes :

« Si le duc de Bourbon est tombé victime d'un assassinat, si vous pouvez le craindre, et si les soupçons audacieusement élevés en cette enceinte ont laissé la plus légère impression dans vos esprits, je le dis hautement, les articulations des princes de Rohan doivent être vérifiées, parce qu'elles ont dû acquérir à vos yeux un haut degré d'évidence; elles doivent l'être encore pour constater l'indignité de la légataire et son odieuse ingratitude. Quel est l'homme en effet qui ne serait pas saisi d'horreur à la vue d'une femme encore teinte du sang de sa victime, élevant la voix pour réclamer ses dépouilles? Quel est le juge qui ne chercherait pas dans sa conscience et dans la loi le moyen de repousser cette demande sacrilége? Quel est le magistrat qui, même après les investigations de la justice criminelle et les décisions souveraines, n'épuiserait pas les moyens de conviction que la loi lui offre pour venger la mémoire outragée d'un prince infortuné? Ce sentiment, dont il est difficile de se défendre, les princes de Rohan ont voulu le faire naître dans vos âmes, Messieurs. Libelles, manquement à nos devoirs, mépris de ce que nous sommes accoutumés à respecter, jamais attaque plus perfide, quand il s'agissait de l'honneur de ceux qu'on n'osait accuser, et plus coupable quand un intérêt d'argent en est devenu le seul mobile. Un crime reconnu impossible par tous ceux appelés à le constater, on espérait arriver à le rendre probable; la diffamation a pris place dans cette enceinte, escortée des lambeaux d'une instruction criminelle, et cachant à peine ses cruels desseins. Eh! Messieurs! qu'on vante tant d'adresse, tant de combinaisons profondes, une si grande puissance de paroles, j'ai le sentiment intime que de pareils moyens resteront impuissans devant vous, et que la vérité aura ses droits impérissables.

» Puisque MM. de Rohan se constituent enfin nos accusateurs, permettez-moi dans ces derniers momens d'examiner et de peser cette horrible accusation.

» Ici nous sommes sans jurés, sans témoins, sans débats, hors la présence de l'accusée; nous sommes privés du droit le plus précieux de la défense, celui d'avoir devant nous nos accusateurs, de les interpeller, de les confondre : ce sont des dépositions muettes qu'il faudra interroger, qu'importe? nous acceptons ce débat, c'est l'arrêt d'une chambre d'accusation que vous révisez; quelque nouveau que soit ce mode d'instruction parmi

nous, dès qu'il amène la publicité, Mme de Feuchères ne saurait le répudier.

» La conviction du suicide est résultée pour les magistrats et pour nous de circonstances importantes que je dois vous signaler.

» La clôture intérieure de la chambre du prince, sa situation morale depuis les événemens de juillet, le genre de mort qu'il a choisi, les phénomènes observés par la médecine légale, l'état de la chambre, celui des vêtemens, et les fragmens d'un écrit de la main du prince.

» Un fait avait subjugué les esprits. Il paraissait impossible de croire à un crime quand la victime était inaccessible à tous. Vous vous rappelez, en effet, que la seule porte de la chambre du prince avait été trouvée fermée intérieurement au verrou; aucune effraction n'avait été remarquée. Aussi l'opinion du suicide était unanime.

» Une lettre de M. Godart, l'un des médecins de Pontoise, récemment adressée à Me Dupin, peindra mieux encore cette situation des esprits :

« A notre arrivée à Saint-Leu, le jour de la mort du prince, on nous dit qu'une instruction était déjà commencée. M. de Boisbrunet, alors juge d'instruction, demanda les pièces déjà existantes; elles lui furent remises par le juge-de-paix; il les tenait, et groupés autour de lui, M. Vinet, M. Deslions et moi, nous en prenions connaissance, lorsque M. de la Villegontier arrive et arrache brusquement les pièces des mains de M. de Boisbrunet, voulant empêcher l'instruction, parce que, disait-il, il ne fallait pas qu'il fût dit que le dernier des Condé s'était pendu !

»M. Pasquier étant arrivé, nous allâmes le trouver; il nous dit de faire notre devoir, de continuer, que personne n'avait le droit d'arrêter une instruction commencée.

» Ce fait, selon moi, semble prouver qu'alors les gens de la maison du prince étaient bien convaincus du suicide; que cette conviction était surtout bien profonde chez M. de la Villegontier; car autrement son attachement au prince lui faisait un devoir de favoriser toutes les recherches de la justice, plutôt que d'en arrêter le cours.

» Vous ferez, Monsieur, de cette lettre l'usage que vous jugerez convenable. »

» Ainsi, dans ces premiers momens le premier gentilhomme du prince, tous les officiers et tous les gens de la maison étaient convaincus que le duc de Bourbon avait attenté à ses jours. Qui donc a pu dissiper cette conviction ? je vous l'ai déja dit, l'événement le plus imprévu, le plus étrange. Depuis quatre jours, la justice administrative et le pouvoir judiciaire réunissaient leurs efforts pour arriver a la connaissance de la vérité; il n'était entré dans la pensée de personne de supposer un assassinat; M. de la Villegontier lui même, comme vous venez de le voir, avait voulu arrêter une instruction dont il prévoyait le résultat, lorsque M. Méry Lafontaine fit, pour la première fois, l'expérience du lacet.

» On répandit même le bruit qu'un lacet avait été trouvé par M. de Joinville: il a fallu sa dénégation positive pour écarter cette première insinuation.

» Cette expérience présentait, pour les assassins, des dangers que je dois vous signaler. Emploie-t-on un fil léger, il peut se briser; je l'ai éprouvé moi-même; emploie-t-on un lacet, il pourra s'embarrasser dans les saillies du verrou et en rendre le retrait impossible; préfère-t-on un léger ruban, il pourra se rompre, et laisser intérieurement des traces faciles à recueillir et à constater.

» Puisque tout le succès de l'accusation repose sur la possibilité de cette expérience, et que le crime est inadmissible si le prince s'est enfermé intérieurement, voyons si l'on a vérifié que les assassins aient employé ce moyen pour dissimuler leur fuite.

» La porte de la chambre du prince a été enfoncée, le verrou tordu: Toute expérience était impossible. On l'a tentée sur une seconde porte dont la disposition n'était pas la même: elle est devenue praticable, facile même, par l'état de relâchement du verrou et des rainures de la boiserie. Et de cette possibilité reconnue, on est arrivé à la certitude du fait.

» Telle est, Messieurs, la base de cette accusation : je le répète, si le prince s'est renfermé intérieurement, pas de crime possible, suicide certain; si la fermeture du verrou a eu lieu de l'extérieur, le crime devient probable.

» Qui donc a fermé le verrou? tel est le problême à résoudre.

» Aucune preuve, aucune trace, aucun vestige n'existe de la fermeture du verrou par une main étrangère; la conséquence nécessaire serait qu'il faut l'attribuer au prince.

» Voyons cependant si la présence d'une main criminelle devenait probable par d'autres circonstances.

» On pourrait croire à un assassinat si le prince se trouvait dans les circonstances ordinaires de la vie; mais il n'est plus possible de nier l'influence des événemens de juillet sur son esprit, ses agitations, ses terreurs.

» On a dit que le calme était revenu après l'embarquement de Charles X, l'avènement de Louis Philippe, et la visite de la Reine Amélie. Il n'y a ni bonne foi ni vérité dans ces assertions.

»Les événemens de juillet ont laissé dans l'esprit du duc de Bourbon des impressions profondes que rien n'a dissipé. Il avait vu cette terrible révolution de 89; il avait connu l'exil, ses douleurs, et les dégoûts de l'émigration; il redoutait dans un âge avancé de se voir arracher à ses goûts, à ses habitudes; et son attachement pour Charles X ne l'avait pas aveuglé sur les causes du malheur dont il venait d'être frappé.

» Son adhésion au gouvernement nouveau avait été aussi prompte que loyale, il voulait tracer à ses officiers la ligne politique qu'il avait suivie; mais s'il trouva dans M. de la Villegontier une heureuse conformité d'opinions qui n'amena pas même d'objection, il n'en fut pas ainsi des autres personnes qui l'approchaient.

» La cour de Saint-Leu vous est connue; j'ai placé sous vos yeux ces débats poliques que la fureur des partisenvenimait; l'intérieur de cette cour présentait l'exagération d'opinions qu'on retrouvait partout; et les principes d'honneur hautement invoques par chacun des partis, plaçaient le prince dans une position nouvelle pour lui. Aussi, ses hésitations, son trouble toujours croissant, ses craintes sont-elles prouvées par tous les témoins de l'enquête, les discussions sur les couleurs nationales, sur la nécessité d'aller rejoindre Charles X, les projets de fuite annoncés par MM. de Choulot, Flassans, Manoury et autres, sont postérieurs à ces événemens.

» Huit jours avant sa mort, il disait à Mme de Saint-Aulaire, en lui serrant la main avec une sensibilité concentrée : *Ah! ma chère, est-ce qu'on peut vivre?*

» Le 24 août il reconduisait le curé de Saint-Leu avec une expression toute particulière et des manières affectueuses que ce vieillard a depuis regardées comme un dernier adieu.

» Le jour de sa fête, Mme de Chabannes remarquait, à travers les efforts qu'il faisait pour dissiper ses inquiétudes, quelque chose de sérieux dans sa physionomie. L'abbé Briant trouva le prince pâle et décoloré, et paraissant soucieux et plus triste qu'à l'ordinaire. L'abbé Pellier lui demanda s'il était vrai que la maison partirait le lendemain pour Chantilly, et n'en obtint que cette réponse remarquable : « Ah! pour cela, je ne puis vous le » dire; j'ai autre chose en tête. » Le général Lambot lui a entendu dire : «Quelle fête! ah! grand Dieu, quelle » fête! et ils jouent : *Où peut-on être mieux qu'au sein* » *de sa famille!* » M. de Surval le trouva triste et fort affligé. Manoury, enfin, fut chargé de remettre 40 fr. à une pauvre femme de Chantilly, le prince lui disant : « Chargez-vous-en, vous aurez toujours le temps de le » faire; quant à moi, je ne sais pas. »

»Le 26 août, sa mélancolie n'a pas été moins évidente: le matin, Manoury trouve le prince pâle, préoccupé et dans une situation extraordinaire. A l'arrivée de M. de Cossé, les conversations, qui se prolongèrent dans la matinée, jetèrent le prince dans un état tel, que M. de Mollac le rencontra dans le grand corridor, ayant le teint très animé et les traits altérés. C'est quelques heures plus tard que le prince ne voulut pas remettre au lendemain la signature de deux pétitions recommandées par Mme de Feuchères; qu'en descendant à table, il voulut que l'on ne parlât pas *de ces tristes choses* devant les gens, et fit cesser la conversation de M. de Cossé sur des caricatures relatives à Charles X; c'est dans la bibliothèque, et après dîner, que M. de Cossé parla d'assassinats qui augmentèrent l'inquiétude du prince; enfin, c'est vers onze heures et demie, et après une partie de whist, que le prince rentra chez lui en faisant à ses gens un signe de dernier adieu qui les frappa tous, et laissa achever son service personnel sans adresser un mot ni à son valet de chambre ni à son chirurgien.

» Est-ce donc là, Messieurs, une situation morale qui ne permette pas d'admettre le suicide, et nous conduit nécessairement aux soupçons d'assassinat?

» Le genre de mort choisi par le prince est une nouvelle preuve du suicide. J'invoquerai le témoignage de l'homme qui mieux que personne connaissait la situation du prince : M. de la Villegontier, interrogé sur le fait de savoir, si dans l'hypothèse du suicide il était possible d'admettre que le duc de Bourbon se fût pendu, fit cette réponse remarquable : « C'était le seul genre de » mort possible, par la raison qu'il y a de l'incertitude » dans l'usage de l'épée; que le prince n'avait pas de » pistolets, et qu'il n'eût probablement pas osé en de- » mander; et qu'avec un fusil il eût été trop maladroit » pour s'en servir contre lui-même. »

» Vous n'avez pas oublié, Messieurs, avec quel soin, six mois auparavant, le prince avait recueilli les détails de la mort du frère du maître de poste de Chantilly, dont la fin tragique vous est connue.

» L'impossibilité d'arriver dans la pièce précédant la chambre à coucher du prince, est un troisième fait qui tend à écarter l'accusation des princes de Rohan.

» On n'arrivait dans cette pièce que par deux entrées différentes, le grand corridor et le petit escalier. Lecomte avait la clé du grand corridor.

» C'est avec un sentiment que je ne puis dépeindre que j'ai entendu vos attaques contre Lecomte, contre un homme qui seul, dans cette affaire, a eu le courage de lutter contre toutes les influences, et dont vous reconnaissiez la loyauté dans les notes que vous remettiez à M. de la Huproye, pendant le cours de l'instruction criminelle.

« Lecomte, disiez-vous, ne paraît pas un malhonnête » homme; l'ensemble de sa déposition montre qu'il était » attaché au prince, et fait penser qu'il n'était pas capa- » ble de participer, ni même de se prêter à un attentat » sur son maître; mais elle permet de croire qu'il a pu » en faciliter l'exécution par un acte de complaisance » innocent dans son intention, devenu funeste par les » suites qu'il aurait eues, par exemple en laissant ouvert » le verrou de l'escalier; par là s'expliquent et les reticen- » ces de Lecomte, qui craint de se compromettre par » ses aveux, et les regrets dont il paraît pénétré; enfin le » poids qu'il a sur le cœur. En s'adressant au cœur et à la » conscience de Lecomte, en l'adjurant au nom de son » infortuné maître, et du respect qu'il doit à sa mémoi- » re de dire la vérité, toute la vérité, on l'entendra sans » doute de lui toute entière.... »

» Eh bien! Lecomte a été adjuré, au nom de la mémoire de son maître, de dire la vérité, et Lecomte est resté invariable dans ses dépositions.

» Il n'est donc plus possible de penser que les assassins se soient introduits par la porte du grand corridor. Seraient-ils entrés par la porte donnant sur le petit escalier? Lecomte atteste encore qu'au moment de l'événement il a été éveiller Mme de Feuchères; qu'elle s'est précipitée vers la chambre du prince, en passant par le petit escalier; et que c'est lui, Lecomte, qui a ouvert le verrou qui se trouvait intérieurement fermé.

» Il est vrai que M. Bonnie seul prétend que Mme de Feuchères est montée par le grand escalier, pour éloigner les soupçons que la porte restée toute la nuit ouverte, suivant lui, aurait nécessairement fait naître. Mais Lecomte a persisté avec énergie dans sa déposition; et vous mettrez sans doute quelque différence entre l'assertion d'un homme qui n'a jamais varié dans ses déclarations, et celle d'un homme que nous avons vu changer de langage suivant les temps et suivant les lieux.

» Nous venons d'examiner l'état moral du prince, le genre de mort qu'il a choisi; l'impossibilité de pénétrer dans la chambre qui précédait sa chambre à coucher; et rien jusqu'à présent n'est venu combattre la preuve du suicide, résultant de ce que le verrou intérieur avait été fermé par lui.

» Pourrons-nous trouver quelques indices dans l'état de ses vêtemens? Le foulard qui couvrait la tête du prince était dans l'état où les valets de chambre l'avaient vu lors de son coucher; son jabot et ses manchettes avaient conservé presque tout leur apprêt et presque toute leur fraîcheur; le caleçon était noué comme il l'était la veille; le prince avait au doigt une bague, et les manches de sa chemise étaient attachées par des boutons d'or. Le prince n'avait pas adopté la coiffure moderne: ses cheveux, resserrés dans un lien, étaient relevés et contenus sous son foulard; sa coiffure a été trouvée intacte; la bague et les boutons d'or n'indiquaient aucune trace de violence.

» On dit que le désordre de ses vêtemens a pu être réparé; mais il faudrait qu'il en existât quelque preuve. On ne r'habille pas facilement un cadavre. L'absence du linge, qu'il aurait fallu faire disparaître, aurait été constatée; et si l'on entend parler d'un simple désordre qui aurait été réparé, comment rendre au linge cet apprêt qui a été remarqué? Comment ces manchettes, ce jabot auraient-ils conservé leur fraîcheur? Comment le foulard, qui aurait été froissé sous les mains des assassins, aurait-il pu reprendre le lustre et la disposition qu'il avait, d'après le témoignage des valets de chambre, lors du coucher du prince?

» Les phénomènes observés par la médecine légale sont une preuve plus évidente encore de l'absurdité de la supposition des princes de Rohan.

»Les médecins consultés par la justice et celui consulté par MM. de Rohan conviennent unanimement que le prince a été pendu vivant, et que la suspension a été complète.

» L'absence d'ecchymose et l'état parcheminé de la peau ont paru des symptômes irrécusables. Une seule difficulté est venue partager les hommes de l'art. M. Gendrin, tout en convenant que la strangulation avait eu lieu du vivant du prince, a pensé que les phénomènes observés peuvent se concilier avec une suspension qui aurait suivi immédiatement la suffocation. Deux moyens d'exécution plus étranges l'un que l'autre ont été indiqués par lui à la page 49 de sa première consultation.

» Deux manières de procéder pour y parvenir sont possibles : examinons-les l'une et l'autre.

» L'un des assassins jette un oreiller sur la figure de sa victime et monte dessus; l'autre, pendant ce temps, monte sur le corps et fixe le corps et les extrémités. L'asphixie sera ainsi rapidement produite : s'il reste quelque lésion, il ne serait pas impossible qu'elle fût sur la partie extérieure des jambes par les efforts que ferait la victime pour s'arracher des mains des assassins. La victime une fois morte ou sans connaissance, il faut l'entraîner pour la suspendre, et faire en sorte qu'elle ne revienne pas à elle si la mort n'est pas complète. On passe une cravate au cou, et elle sert, en offrant une prise à la main de l'assassin, introduite entre le cou et ce lien, à traîner la victime au lieu où l'on veut la suspendre. Dans cet acte, l'assassin ne produit aucune lésion qui laisse de trace. Si cependant il a introduit la main avec violence entre le cou de la victime et la cravate, il a pu blesser le cou, il en résultera une excoriation très superficielle de la peau, comme celle qui s'est présentée au niveau de l'apophyse mastoïde gauche sur le cou du prince de Condé; excoriation dont on ne sait pourquoi les médecins experts semblent n'avoir tenu aucun compte dans l'explication de la mort qu'ils ont attribuée au suicide; excoriation qui est à la vérité tout-à-fait inexplicable dans l'hypothèse du suicide; car elle ne peut avoir été déterminée par le lien de suspension, puisqu'elle était située au bord inférieur de son empreinte.

» 2° Les assassins peuvent n'avoir pas eu recours à un oreiller pour étouffer le prince dans son lit; mais avoir passé autour de son col un mouchoir en cravatte, en passant au chevet du lit disposé de manière à ce que l'accès était facile dans la moitié de la largeur de ce meuble; un mouvement de traction ou de torsion du lien par derrière la tête sur l'occipital aura rapidement opéré la strangulation, pendant qu'un autre assassin aura maintenu la victime par dessus les couvertures du lit : dans cette hypothèse encore, se trouve expliquée l'excoriation du côté gauche du cou par l'action des ongles de la main du meurtrier, d'autant que par la position du chevet du lit, c'était précisément ce côté gauche qui correspondait au bord extérieur du lit. Le prince une fois asphyxié de l'une ou l'autre manière, aurait été traîné au lieu de suspension : là un mouchoir aurait été simplement passé dans l'anneau que forme la cravate, et l'un des assassins aurait fixé le lien de suspension en montant sur une chaise; dans cette manœuvre, les jambes auraient été frottées violemment sur les bords de la chaise, et se seraient excoriées.

» Cherchons maintenant si l'une et l'autre de ces hypothèses a pu se réaliser : dans la première il a fallu déplacer l'oreiller sur lequel reposait le prince, et cette action a dû déterminer son réveil. Il avait près de lui une sonnette, les secours seraient promptement arrivés.

Admettant que le déplacement de l'oreiller ait été assez subit pour s'opposer à tout mouvement du prince, il n'avait pas renoncé à cette habitude que l'on voit diminuer chaque jour; il prenait du tabac, et dans la lutte des mucosités auraient été trouvées empreintes sur l'oreiller; nous avons vérifié nous-mêmes que rien de semblable n'avait été remarqué. Le second assassin devait se précipiter sur le corps et les jambes du prince et les maintenir. Les excoriations sanguinolentes trouvées aux jambes auraient laissé des traces sur les draps du lit, et aucune empreinte semblable ne s'y est trouvée.

» Dans la seconde hypothèse, ce serait un drap avec lequel on aurait comprimé le nez et la bouche du prince. Il fallait pour cette manœuvre, comme le dit M. Gendrin, éloigner le lit du lieu où il était, ce qui nécessairement aurait amené le réveil du prince; la violence nécessaire pour le suffoquer aurait laissé des traces sur la bouche et sur la face; enfin le corps lui-même, fortement maintenu par les draps tendus des deux côtés du lit, s'il avait dû présenter des excoriations, soit au front, soit aux jambes, leur aurait imprimé, non une direction du bas en haut, mais une direction transversale. Or, la bouche, la face, le corps entier ont été trouvés *intacts* de toute violence. Rien n'a indiqué l'existence de contusions, ni une pression quelconque.

» Ce n'était encore là que le commencement du crime; il fallait encore, avec une précipitation et une adresse qu'on ne peut supposer qu'à des hommes de l'art, avancés dans les connaissances anatomiques, passer rapidement les deux tours d'une cravate au cou de la victime, introduire violemment la main entre le lien et le cou pour arracher le prince de son lit et le transporter devant la fenêtre, où le second assassin, déjà monté sur une chaise, aurait immédiatement passé le second mouchoir dans la cravate, et déterminé la suspension fictive. Il aurait enfin fallu que, par un concours de circonstances inouies, une légère excoriation ait été faite au côté gauche du cou par la main de l'assassin, au lieu de l'être par le bourrelet de la cravate, et que les jambes du prince, dont la peau s'est enlevée plus tard comme une toile d'araignée dans le transport de la croisée à son lit, eussent résisté à cette série d'actes de violence, puisqu'elles ont été trouvées intactes, sauf les excoriations, que les médecins ont depuis expliquées.

» Ces aperçus rapides indiquent assez ce qu'il faut croire de ce crime. Le prince a été trouvé enfermé dans l'intérieur de sa chambre. Le verrou avait été mis. Le suicide était dès lors certain. Pour arriver à l'assassinat, il a fallu supposer que la fermeture du verrou était l'ouvrage d'une main étrangère. Le prince a été trouvé pendu; point d'ecchymoses, état parcheminé de la peau, double signe d'une strangulation pendant la vie, et conséquemment nouvelle preuve du suicide. Peut-être n'en est-il pas ainsi, disent MM. de Rohan; le prince a été pendu vivant, mais il a pu l'être immédiatement après une suffocation qui n'aurait pas détruit en lui tous les principes de la vie. Il est vrai qu'il faut bâtir alors une théorie d'assassinat; que les assassins doivent être initiés aux mystères de la science; que les seuls modes d'assassinat indiqués présentent des difficultés et une promptitude d'exécution que le crime n'admet jamais. Que leur importe? la chose est, à la rigueur, possible : donc elle est.

» Mais un dernier phénomène avait été, par un sentiment de pudeur facile à concevoir, omis dans le premier rapport des médecins indiqué dans l'ouvrage de M. le docteur Marc, et indiqué seulement par les dépositions de quelques témoins.

» Le mémoire à consulter fourni à M. Gendrin ne donne à cet égard que des renseignemens incomplets. Le fait méritait cependant le plus sérieux examen; car il est reconnu par tous que la strangulation opérée du vivant de l'homme, et sans suffocation antérieure, produit seule ces signes et ces traces de virilité observées sur le corps du prince de Condé. Que fait M. Gendrin? Il aperçoit l'objection; mais il y répond en supposant que l'observation des témoins n'a pas été complète, qu'on a pu se méprendre sur la nature des traces reconnues, et que des sérosités sanguinolentes ont causé l'illusion des témoins. Mais depuis, les docteurs ont été interrogés. Unanimement, ils ont déclaré qu'ils étaient tous convaincus du suicide, et que les traces de virilité observées avaient un caractère qu'ils avaient constaté, et sur lequel aucun doute ne pouvait s'élever.

» Maintenant, je le demande, un seul de ces détails a-t-il été offert par la défense de MM. de Rohan? Les trouve-t-on dans l'écrit destiné, selon eux, à former l'opinion publique? tous ces faits décisifs, irrésistibles, ont été dissimulés; il fallait qu'ils le fussent pour rendre vraisemblable la supposition d'un crime.

» Ce n'est pas tout encore : les poignets, le corps, la nuque ont été examinés; aucune marque de violence n'a été reconnue; à la nuque, seulement une légère plaque rouge produite par le stase du sang; aux jambes, deux excoriations dont le caractère vous sera parfaitement connu en mettant sous vos yeux les dépositions des docteurs Marjolin, Pasquier et Marc :

« Je persiste, dit M. Marjolin, dans les conclusions des rapports que j'ai faits concurremment avec MM. Marc et Pasquier sur les causes de la mort du prince de Condé. Il est résulté pour moi, des observations que nous avons faites en commun, *la conviction* que la mort du prince était le résultat d'un suicide, et qu'il eût été impossible qu'on lui eût donné la mort, sans qu'il restât des traces de violences sur diverses parties du corps.

» J'ai remarqué les excoriations et leur situation sur le côté externe de la jambe droite seulement, et sur le côté interne de la jambe gauche seulement : leur peu de profondeur, leur forme allongée ont établi pour moi la conviction qu'elles sont le produit du frottement des jambes contre la boiserie et contre le châssis.»

» Je persiste, dit à son tour M. Pasquier, dans les conclusions des rapports par moi faits en commun avec MM. Marc et Marjolin, sur les circonstances et les causes de la mort du prince de Condé. Il nous est resté des observations que nous avons faites et que nous avons consignées dans nos rapports, *la conviction la plus intime* que la mort du prince était le résultat d'un suicide, et qu'aucune violence physique n'avait été exercée sur lui dans les momens qui ont précédé sa mort.

» Je présume que le prince étant monté sur sa chaise pour se suspendre à l'espagnolette, a laissé glisser ses jambes sur la carrière de la chaise qui était fortement rembourrée et dont le bord était dur. Ce qui me justifie dans cette opinion, c'est que le froissement de l'épiderme avait été opéré de bas en haut, et qu'après plusieurs heures de suspension cette épiderme desséchée aura pu être enlevée facilement par le simple contact; ce qui a eu lieu en effet pour une partie, ainsi que nous l'a dit l'une des personnes présentes. Nous avons examiné ce point avec d'autant plus d'attention, qu'au premier aspect nous avions été surpris de l'état des jambes; le froissement que nous avons remarqué existait à la partie interne du tibia de la jambe droite; ce qui s'explique très bien dans l'hypothèse que je viens de présenter, *d'autant plus que la chaise ayant été placée par M. Bonnie dans l'état où il l'avait trouvée, elle était dans une position oblique à la position des jambes du prince...*

» En faisant l'autopsie et ensuite en procédant à l'embaumement dont j'ai été chargé, je n'ai rien remarqué qui pût nuire au mouvement des bras. On comprendrait difficilement qu'un homme qui avait l'habitude de monter à cheval et de faire fréquemment usage du fusil, n'eût pas eu le libre mouvement du bras. Au surplus, pour se suspendre comme il l'a été, il n'avait pas eu besoin d'élever les mains plus haut que le menton; en effet, l'anneau de l'espagnolette où le prince était suspendu était à *six pieds et demi* du sol, et le prince, qui avait cinq pieds sept à huit pouces, étant monté sur une chaise, avait cet anneau au niveau du cou. »

» Je persiste, dit à son tour le docteur Marc, dans les conclusions que j'ai émises avec mes confrères, MM. Marjolin et Pasquier fils, lors de notre rapport du 28 août dernier, sur les causes de la mort du prince de Condé. Je pourrais m'étendre sur quelques circonstances qui ajoutent encore à la vérité de mon opinion; mais je me bornerai à indiquer la suivante, qui, bien que non spécifiée dans notre rapport, indique cependant que la mort a dû avoir lieu par suspension et non autrement. (Suivent les détails sur les traces de virilité.)

» D. Pensez-vous que les éraillures existant sur les jambes du prince aient pu être le résultat de violences exercées sur sa personne, plus ou moins de temps avant la mort?

» R. Je ne le pense pas : ces éraillures, ou pour mieux dire ces excoriations de l'épiderme, étaient évidemment le résultat d'un frottement causé pendant l'acte de la suspension ou postérieurement. Leur forme, leur étendue et leur direction l'indiquent assez. Le frottement a même dû être léger puisqu'il n'a intéressé que l'épiderme qui a dû se détacher d'autant plus facilement que les jambes étaient habituellement infiltrées. Il me semble d'ailleurs impossible que ces excoriations aient pu être produites par les pieds d'une autre personne ou par des mains appuyées fortement sur les jambes du prince, pendant qu'il était encore couché, car outre que les désordres dont il s'agit eussent été beaucoup plus graves, ils eussent présenté une autre forme.

» Ma conviction (que la mort a été produite par la strangulation avec suspension) est des plus profondes; elle est fondée sur un ensemble imposant de circonstances qui ne me laissent pas le moindre doute à cet égard. Parmi ces circonstances il s'en présente une dans ce moment à mon esprit, qui me paraît devoir exclure toute supposition d'un attentat exercé sur le prince, pendant qu'il était encore couché. Certes, si le prince eût été assailli dans son lit, qu'on eût tenté de l'y étouffer, il eût exercé avec la tête des mouvemens qui eussent dérangé sa chevelure et l'eussent mise dans le plus grand désordre.»

» Y a-t-il quelque chose à ajouter à ces documens? n'est-ce pas la démonstration la plus complète de l'infamie de l'accusation? Nos adversaires ont-ils fait connaître ces détails, a-t-il rien été dit sur un point si décisif au débat? Tous ces faits résultaient cependant des enquêtes et des pièces qu'ils avaient entre les mains; mais il fallait égarer l'opinion publique, et on n'a pas reculé devant de semblables omission.

» Sans doute les détails que j'ai à vous donner sur l'état de la chambre du prince ne seront pas aussi étendus : quand dans une affaire, les faits les plus importans ont été justifiés, quand la démonstration a été portée jusqu'à l'évidence, pourquoi s'arrêter à des circonstances indifférentes, que le hasard a pu faire naître, et dont l'explication, impossible, peut-être, serait encore sans résultat?

» Toutefois, votre attention doit encore être arrêtée sur l'état de la chambre du prince; l'ordre le plus parfait y régnait. Le lit a paru aux témoins, qui l'ont vu les premiers, légèrement foulé; d'autres ont cru remarquer qu'il était bouleversé; la couverture semblait aux uns brusquement jetée, aux autres relevée avec soin : les habitudes du prince ont été consultées pour constater l'état d'affaissement du lit; ordinairement le prince en sortait sans relever sa couverture, laissant glisser ses pieds vers la terre, et assis pendant quelques instans, passait autour de ses oreilles son foulard qu'il détachait; et parce que l'inclinaison accoutumée du lit n'existait pas, et que dans un instant si voisin de la mort ses habitudes auraient été méconnues, on voudrait apercevoir quelques traces d'assassinat.

» Le lit, ajoute-t-on, était à un pied du fond de l'alcove, les meurtriers l'ont déplacé. Pour nous, qui avons vu cette chambre étroite dans laquelle chaque meuble occupait une place qu'il était impossible de lui disputer, nous ne pouvons croire que ce déplacement du lit ait précédé la mort du prince; s'il était l'œuvre des assassins, le duc de Bourbon eût été réveillé; on trouverait aussi aux rideaux qui l'enveloppaient en forme de tente, et à la tenture plissée de la chambre, des marques de ces mouvemens violens qu'une attaque imprévue et le danger d'une lutte inattendue devait nécessairement laisser. Tout, au contraire, indique encore aujourd'hui dans la chambre l'isolement dans lequel le suicide a été commis; la tenture est intacte; les rideaux n'ont point été froissés; et tout porte à croire que le petit nombre de témoins qui ont parlé de cet éloignement du lit, ne l'ont remarqué qu'après que le corps du prince, détaché de la fenêtre, y avait été déposé.

» Quant aux pantoufles, elles ont été trouvées près du lit; Dupin, l'un des valets-de-chambre, dit que son maître *ne s'en servait jamais;* Manoury, autre valet-de chambre, *presque jamais;* Louis Leclerc, autre valet-de-chambre, dit que le prince s'en servait souvent. Quant à leur place, Manoury et Dupin prétendent que jamais elles n'étaient auprès du lit; Leclerc, au contraire, qu'on les y plaçait toujours. N'y a-t-il pas un moyen simple d'expliquer ces apparentes contradictions?

» Le prince avait les pieds sensibles, tout le monde en convient; son pantalon de pied était garni de semelles de cuir; quand il portait ce vêtement les pantoufles lui devenaient inutiles; mais quand il sortait de son lit, et que ses pieds étaient nus, quoique sa chambre fût garnie d'un tapis, ses pantoufles lui devenaient indispensables : or le jour de sa mort, le prince avait été quitté par son valet de chambre, déshabillé, au moment de se mettre au lit; si peu d'instans après il a écrit, s'il a fait quelques-uns de ces préparatifs nécessaires pour mettre à exécution son funeste dessein; si même il a long-temps lutté contre ce qu'a d'horrible cette pensée qui nous saisit et nous mène invinciblement à la mort, on comprend que ses pantoufles lui ont d'abord servi, qu'il les a quittées au moment de se mettre au lit, et qu'elles y sont restées lorsqu'il se précipita vers la fatale fenêtre.

» Le mouchoir était noué, la montre remontée; l'argent occupait sa place ordinaire; tout cela, dit-on, indique une pensée d'avenir; et qui pourrait le méconnaître et songer à le contester? Le suicide est-il toujours le résultat d'une longue préméditation? Jetons les yeux autour de nous, Messieurs; voyons dans nos propres familles. Un magistrat quitte son siége, rentre au sein de sa famille, et termine une vie qu'on croyait exempte de chagrins par un terrible et subit suicide. Un homme, compagnon de nos études, jouissant dans le commerce d'une réputation méritée, passe la journée à des corrections d'épreuves, et le soir se brûle la cervelle. Avons-nous prétendu nous-même que la présence d'esprit du duc de Bourbon n'ait pas été complète pendant cette partie de wisk, où il reprochait vivement quelques fautes, et remettait au lendemain le paiement de la perte qu'il avait faite? Non, sans doute. Mais la pensée du suicide ne peut-elle pas nous surprendre brusquement? Est-ce donc la raison qui préside à l'accomplissement de cet acte de désespoir?

» Ces pensées sinistres qui avaient assailli le duc de Bourbon pendant tous le cours de la journée, et qui paraissent l'avoir abandonné un moment, sont revenues plus terribles dans l'isolement et dans le silence de la nuit; rien n'a pu arrêter cette fatalité qui semblait le poursuivre.

» Mais, Messieurs, si dans la chambre même du prince se trouvait un écrit dépositaire de sa pensée dernière; si, fidèle à ces sentimens de bonté, dont sa mémoire a reçu dans l'enquête de si touchans témoignages, le duc de Bourbon a fait hautement connaître sa funeste résolution, et sa volonté qu'aucun soupçon ne pût atteindre ses amis ou les gens de sa maison, que deviendra l'imputation d'un crime, et cette calomnie nécessaire aux princes de Rohan? Cet écrit, il a été trouvé; il est de la main du prince; quatre experts et de nombreux témoins l'ont reconnu, et si des lambeaux seuls ont été rassemblés, loin de prouver que le prince ait renoncé au suicide, ils deviendront la preuve la plus évidente des combats antérieurs que la victime a long-temps éprouvés et auxquels elle a fini par succomber.

» Que de mystères ne dévoilent pas ces deux écrits, dans lesquels on retrouve toute entière la pensée du duc de Bourbon! Faudra-t-il qu'il ait tracé de sa main le mode ignominieux qu'il avait choisi pour sa mort, pour faire croire au suicide? Non, sans doute; ces idées de grandeur qui ont dû l'accompagner jusque dans ce moment suprême, se révoltaient à l'idée d'un semblable aveu. Dire qu'il ne lui restait plus qu'à mourir, n'était-ce pas annoncer sa fin? Adresser un éternel adieu, n'était-ce pas jeter un nouveau jour sur cette pensée funeste? Enfin indiquer à ses amis et à ses gens le lieu où il voulait que fût déposée sa dépouille mortelle, demander à rejoindre dans les fossés de Vincennes son fils si tendrement aimé, n'était-ce pas là révéler à tous l'attentat qu'il allait commettre contre lui-même? N'était-ce pas aussi écarter tous les soupçons, protéger même après sa mort tous ceux qui l'entouraient, que de recommander que l'on ne fît aucun mal ni à ses amis ni à ses gens?

» Cette pensée généreuse que l'honneur commandait, le duc de Bourbon l'avait déposée dans le premier écrit que voici :

« Saint-Leu appartient au roi Philippe : ne pillez ni ne brûlez le château et le village; ne faites de mal à personne, ni à mes amis, ni à mes gens. On vous a égarés sur mon compte; je n'ai qu'à mourir en ayant.... cœur... le peuple... et l'espoir du bonheur de ma patrie. »

» Cette rédaction n'a sans doute pas paru assez complète, assez vive, assez énergique; une seconde, que vous connaissez déjà, a été immédiatement commencée; qu'il me soit permis de la replacer sous vos yeux.

» Saint-Leu et ses dépendances appartiennent à votre roi Philippe;
» Ne pillez ni ne brûlez le château et le village.
» Ne faites de mal à personne, ni à mes amis ni à mes gens.
» On vous a égarés sur mon compte.
» Je n'ai qu'à mourir en souhaitant
» bonheur et prospérité au peuple français
» et à ma patrie.
» Adieu pour toujours,
» L.-H.-J. DE BOURBON,
» Prince de Conde.
» *P. S.* Je demande à être enterré à Vincennes,
» près de mon infortuné fils. »

» On a parlé de placard : entendons-nous. Si vous supposez que cet écrit devait être placé en dehors du château pour arrêter l'invasion des masses populaires ou

e fer des assassins, la supposition est révoltante d'absurdité. Qu'on suppose en effet le château envahi, le prince aux prises avec des meurtriers, et succombant sous leurs coups, croira-t-on que leurs mains sacriléges se soient arrêtées à la vue d'un semblable écrit, imaginera-t-on qu'ils relèvent le corps inanimé de leur victime, pour le transporter religieusement près des cendres de son fils! Qui ne voit au contraire que cet écrit, ce placard, si vous voulez, devait être placé entre les mains de serviteurs fidèles, d'amis consternés pour arrêter l'action de la justice et écarter de leur tête les insultes de la calomnie. Voilà quelle était la pensée du prince, voilà celle qu'on lui a supposée, voilà celle que l'on n'a pas voulu reconnaître; et cet acte, qui, pour les magistrats, a été la preuve éclatante d'une triste vérité, est devenu, entre les mains des diffamateurs, une arme meurtrière dont ils ont su habilement se servir.

» Qui peut maintenant hésiter sur les causes de la mort du duc de Bourbon? Le suicide n'est-il pas évident? Les suppositions des princes de Rohan sont-elles admissibles? Le prince a été trouvé dans l'intérieur de sa chambre, suspendu à l'espagnolette de sa croisée. Le verrou intérieur était fermé; point d'accès près de lui. Les phénomènes d'une strangulation pendant la vie sont invinciblement établis. Aucune trace de lésion sur les vêtemens, sur le corps; nul désordre dans la chambre; un écrit confident de ses dernières pensées; et pour renverser un semblable faisceau de preuves, on nous parle d'un mode nouveau de fermer de l'extérieur un verrou intérieur; la possibilité de l'expérience ne peut pas même être démontrée sur la porte; il faut admettre qu'une pensée, qui n'a saisi personne pendant le cours de l'instruction, s'est trouvée la pensée des assassins; il faut admettre qu'une combinaison scientifique a présidé à l'accomplissement de l'assassinat pour opérer une suffocation et produire sur un corps, que la vie abandonnait, les phénomènes qui ne se rencontrent que sur un corps où les principes de l'existence ne sont pas encore altérés; il faut enfin, torturant le sens d'un écrit, qui révèle la pensée de son auteur, lui supposer une destination sans but, et méconnaître tout ce qu'il y a de noblesse et de délicatesse dans ce dernier souvenir du prince.

» Oublions toutes ces preuves, supposons un horrible assassinat; qu'il soit accompagné de ces odieux préparatifs dont le docteur Gendrin retrace le hideux tableau; qu'une suffocation ait précédé la mort, que la suspension soit venue feindre le suicide, il faut des coupables, il en faut au moins deux. La calomnie n'a pas été jusqu'à supposer que Mme de Feuchères ait participé à la consommation de ce tragique événement. Son intérêt l'aurait préparé, le besoin du crime lui aurait fait découvrir des meurtriers.

» Dans la brochure dont nous demandons la suppression, quels sont donc les motifs puissans qui auraient pu déterminer Mme de Feuchères à se couvrir du sang de son bienfaiteur?

» Elle craignait la révocation du testament de 1829? Son appartement est voisin de celui du prince. Elle a manifesté des inquiétudes au moment de l'événement.

» Mais qui donc a fait connaître que le prince voulût révoquer son testament? On parle d'un bruit qui s'était répandu dans la maison; mais si ce bruit avait eu le plus léger fondement, M. de Surval, l'intendant, M. Robin, le notaire, les conseils du prince, et notamment M. Gairal, auraient été consultés; tous déclarent que le prince ne leur a jamais manifesté l'intention de révoquer ce testament, et surtout de priver Mme de Feuchères des libéralités dont il l'avait comblée; il a bien parlé de dispositions à prendre pour récompenser des services que ne pouvaient satisfaire les dispositions générales qu'il avait adoptées; mais les libéralités déjà faites, jamais il n'a songé à y porter atteinte. Cette crainte de révocation de testament peut-elle s'expliquer par l'avidité de Mme de Feuchères? Quand cette passion de l'or serait aussi certaine qu'elle est démentie par les faits,

Ainsi que la vertu le crime a ses degrés.

Comment une femme, comblée de l'affection du duc de Bourbon, résidant depuis quinze ans auprès de lui, recevant à tous les instans de nouveaux témoignages de sa bonté, elle, dont l'existence s'était identifiée avec celle du prince, elle va concevoir la pensée d'un effroyable assassinat! au milieu d'une cour, dont elle est constamment entourée, elle admettra la possibilité d'y rencontrer des complices; sa bouche criminelle hasardera de dangereuses propositions; et dans le château de St.-Leu, à travers les gardes dont la vigilance devra être trompée, et dans l'intérieur même du palais où tant d'yeux ennemis peuvent surprendre son crime, elle dirigera vers la chambre de son bienfaiteur les pas des assassins! Ah! il est un degré de perversité devant lequel la calomnie recule. Personne ne croira jamais à un tel excès d'horreur.

» D'ailleurs, je le dis avec assurance, qui plus que Mme de Feuchères a montré du désintéressement? En 1824, le prince a remis volontairement entre ses mains un testament qui lui assurait Saint-Leu et Boissy; cette libéralité pouvait à chaque instant être révoquée. En 1828, le prince consentait à rendre irrévocable cette libéralité par une donation entre-vifs; l'acte était rédigé: le notaire avait les titres. On allait signer; une observation de l'intendant sur l'énormité des droits d'enregistrement fit à l'instant ajourner cette affaire. Il ne s'agissait cependant que de trois ou quatre cent mille francs. On craignait que le service de la maison du prince ne souffrît d'une pareille dépense. Assurément Mme de Feuchères pouvait emprunter cette somme sur l'immeuble même qui lui était donné, et dont la valeur dépassait cinq millions. Pendant le cours de ce procès, que de gens ne sont pas venus lui offrir des millions pour acquérir ses droits tant disputés! qui ne lui aurait pas fait alors immédiatement trouver la somme que réclamait l'enregistrement? Cependant l'unique crainte signalée par l'intendant l'arrêta. L'idée d'un embarras qu'elle ferait naître dans les affaires du prince lui fit renoncer à ce projet; et s'abandonnant plus que jamais à cette tendresse dont elle obtenait de si constans témoignages, ce fut à partir de cette époque que le prince voulut bien lui remettre les revenus de Saint-Leu, qu'il considérait comme sa propriété, et dont elle avait cependant laissé la disposition entre ses mains.

» Parlerai-je ensuite du voisinage de son appartement d'avec celui du prince, des inquiétudes qu'elles a manifestées après sa mort?

» Quand à la dernière audience on a répété que la chambre à coucher de Mme de Feuchères donnait sur le petit escalier, on a avancé un fait contraire à toute vérité. De toutes les personnes composant la cour du prince, Mme de Feuchères est celle dont l'appartement en est le plus éloigné. Sa chambre à coucher est séparée du pallier du petit escalier par un cabinet de toilette et une salle de bain. Avant d'arriver chez le prince, il faut franchir des degrés qui mènent à un corridor communiquant au grand escalier, et habité par l'abbé Brillant, Dupré et sa femme, la dame Lachassine, et Adèle, femme de chambre de Mme de Flassans. Ce n'est qu'à la suite de ce corridor que le petit escalier se dirige enfin vers l'appartement du prince. MM. de la Villegontier, Lambot, de Préjean, Belzunce, habitaient les logemens du grand corridor contigus à ceux du duc de Bourbon. Qui a songé à en faire contre eux le prétexte d'une accusation?

» Vainement a-t-on essayé d'insinuer que le prince avait cessé d'avoir pour Mme de Feuchères les sentimens de bienveillance dont il l'a toujours honorée. Cette bienveillance, cette tendre amitié ne s'est jamais démentie. Elle en avait reçu des témoignages éclatans dans les jours qui ont précédé sa mort. Le jour même, la signature empressée de deux pétitions recommandées par elle, sa place au wisth, ses adieux en la quittant vers minuit, tout révèle une constante affection.

» En vérité, Messieurs, le cœur me manque en discutant de pareilles insinuations. Quoi? Mme de Feuchères craint une révocation de testament, et vous osez en conclure qu'elle médite un lâche assassinat; est-ce ainsi que le cœur humain procède? Comment ose-t-on passer ainsi de la possibilité d'une révocation à une accusation de meurtre, et devant une pareille accusation, comment la défense est-elle possible? Ah! si j'étais devant des jurés, je vous demanderais vos preuves, vos témoins: j'aurais là Mme de Feuchères, l'énergie de ses réponses, la chaleur de son indignation, j'aurais ses larmes et l'éloquente expression du plus vif désespoir.

» Enfin ses inquiétudes sur le sort de papiers qu'elle fit rechercher; ne les comprenez-vous pas? Les lambeaux de l'écrit du prince n'ont été rassemblés que vers la fin de cette journée de deuil. Qui plus que Mme de Feuchères devait espérer que le prince ne l'aurait pas abandonnée sans lui faire un dernier adieu: sans doute Mme de Feuchères a fait rechercher ce témoignage de tendresse qu'elle méritait, auquel elle avait droit; et si elle s'en est vu priver, c'est à ses yeux la preuve la plus évidente de l'égarement d'esprit qui a précédé les derniers instans du prince.

» Cependant, poursuivons: il y a des complices, ce sont les princes de Rohan qui ont dénoncé à la justice M. le général Lambot; je ne comprenais pas à la dernière audience les expressions bienveillantes que pour la première fois j'entendais sortir de la bouche du défenseur de MM. de Rohan. Elles contrastaient singulièrement avec ces insinuations que dans l'origine de l'instruction criminelle on formulait à M. le conseiller de la Huproie, dans les notes secrètes qui lui étaient remises.

M. le général Lambot.

» 1° Dans la nuit du 26 au 27 août (lit-on dans un des cahiers de ces notes), M. le général Lambot n'est pas rentré au Palais-Bourbon par la porte de l'administration (69e déposition, veuve Colin), ni par la porte principale sur la rue de l'Université (86e déposition, Ginguet); par quelle porte est-il donc rentré, et à quelle heure?

» Ces observations montrent la nécessité d'interroger 1° le suisse de la grande porte de la Chambre des députés, vis-à-vis de la place; 2° le concierge de la porte de la rue de Bourgogne, à peu près vis-à-vis de la rue de Lille, auparavant rue de Bourbon.

» 2° Il n'est pas nécessaire de faire remarquer à M. le conseiller de la Huproye combien peu satisfaisantes sont les déclarations du général Lambot, notamment celle qu'il a faite sur les deux écrits trouvés par fragmens dans les cheminées, sur les motifs du suicide, sur l'état moral du prince, dont il prétend que la tête s'exaltait, etc., etc. »

» Ces questions ont été adressées aux divers témoins; une instruction minutieuse a eu lieu; dans le mémoire publié par les parties civiles, cette instruction est rapportée avec détails; et voici les commentaires dont elle est accompagnée:

» A la page 197 de la brochure:

» Le général Lambot:

» Des circonstances dont le concours est du moins très remarquable, ont fait planer les soupçons sur la tête du général Lambot.

» Le général Lambot a remplacé près du prince le baron de Saint-Jacques, et il ne paraît pas qu'il ait occupé la même place dans les affections de Son Altesse...

» Le général Lambot a quitté Saint-Leu le 26 à neuf heures et demie du soir; il est parti dans la voiture de M. de Cossé, et il devait être au Palais-Bourbon à minuit et demi environ; mais aucun des concierges du palais ne l'a vu rentrer. A cette circonstance remarquable vient se joindre la déposition du témoin Picq, sur une conversation qui aurait eu lieu entre Mme de Feuchères et le général...

» Page 200:

» Il paraît que le matin du 27, et lorsque l'affreuse nouvelle n'avait pas encore pu parvenir jusqu'à lui, il donnait déjà les marques d'un grand accablement. Un témoin en dépose, et l'on ajoutait que Colin s'était livré, dans les bureaux, à des propos fort graves.

» Page 202:

» Enfin le bruit a circulé que le général Lambot avait dit au Palais-Royal en présence de l'un des aides-de-camp du Roi: « Il est bien heureux pour moi de n'être pas resté à Saint-Leu; » on dirait que je l'ai pendu! » Ce bruit ne s'est pas vérifié, mais l'instruction constate une parole de même nature.

» Du reste le propos que l'on place au Palais-Royal n'a été entendu par personne.

» Il faut toutefois remarquer que Chaponnet et sa femme sont les seuls témoins qui déposent du retour à minuit un quart, *et que l'état d'accablement dans lequel se trouvait plongé le général*, AVANT *l'arrivée de la fatale nouvelle, est resté* SANS EXPLICATION: qu'enfin c'est aussi *une parole fort grave* que *celle dite par le général Lambot en présence de M. de Surval.*

» Voici ce qu'écrivent MM. de Rohan.

Me Henncquin: Vous ne citez pas le passage où l'*alibi* du général est prouvé.

Me Dupin: Sans doute quelques lignes de justification et dix pages de calomnie.

Me Lavaux, à qui le passage vient d'être indiqué, reprend la lecture.

» Le général Lambot peut répondre que l'*alibi* est prouvé, » qu'il était à Paris au moment où le prince périssait à Saint-» Leu.

» Une déposition claire, précise, formelle, celle de Chaponnet et de sa femme, atteste qu'il est rentré à minuit un » quart, et qu'il n'a pu ressortir, Chaponnet ayant emporté la » clef. »

« Je le demande, Messieurs, ce passage détruit-il ce qu'ont d'aggressif les conclusions si étranges que vous avez entendues.

» Dans une lettre de M. le général Lambot, qui m'a été remise hier dans la soirée, il se plaint de ce qu'en citant la brochure intitulée: *Appel à l'opinion publique, je me suis permis de dire qu'il devait être reconnu sous les traits prêtés à l'un des assassins de son malheureux maître*; de ce qu'en second lieu j'ai signalé ses opinions politiques sans les connaître, et de ce qu'enfin j'ai mis une sorte d'affectation à séparer son nom de ceux des personnes qui ont conseillé au prince de s'éloigner.

» Vous êtes juges des paroles prononcées devant vous, Messieurs; et les menaces de poursuites du général ne sont pas de nature à me causer d'inquiétude; qu'il me soit permis de vous donner quelques explications sur ces divers sujets de plainte. »

M. le président Debelleyme interrompant Me Lavaux: Ces explications sont inutiles; le Tribunal vous connaît assez pour savoir que vous n'avez pas besoin de justification.

Me Lavaux: Cette bienveillante assurance me suffit: écartons cet incident étranger aux débats.

« Celui que les princes de Rohan ont ensuite accusé, est encore le valet de chambre Lecomte; vous vous rappelez le témoignage éclatant qu'ils rendaient à sa probité devant M. le conseiller de la Huproye; et parce que ses réponses n'ont pas satisfait l'attente des accusateurs, les soupçons ont dû planer sur sa tête; et il a été rangé parmi les coupables. Messieurs, on ne joue pas sa tête, on ne consent pas à commettre un énorme forfait sans qu'un salaire proportionné à tant de périls et de honte ne vienne étouffer les remords du meurtrier.

» La position de Lecomte, depuis le malheur de Saint-Leu, a-t-elle donc changé? Son existence actuelle est-elle assurée? L'aisance attend-elle son avenir? Il a un poids sur le cœur; qui ne comprend les explications naturelles qu'il a données de ce propos qu'on a depuis incriminé: Lecomte, coiffeur habile, avait un établissement prospère rue de la Paix; Mme de Feuchères l'employait; il sollicite son entrée dans la maison du duc de Bourbon; il justifie des certificats les plus honorables; il vend son établissement avec la clause ordinaire de ne pouvoir en former un autre à Paris. Il est admis chez le prince, et quatre année se sont à peine écoulées, qu'il perd son maître, avant d'avoir été porté sur les états de la maison, et reste sans espoir de pension, soupçonné d'un crime, et sans le moyen d'utiliser son industrie. Qui n'éprouverait pas une vive douleur d'une semblable position? Quel homme de la condition n'aurait pas dit avec lui: *J'en ai gros sur le cœur?* Et cependant rien n'a pu ébranler la loyauté de Lecomte; peut-être même est-ce sa voix que vous avez entendue à l'une de vos audiences, confirmer ses dépositions qu'on lisait; il a perdu son avenir sans que rien jusqu'à présent ait allégé une position si digne d'intérêt.

» Quant à Dupré, comment aurait-il accepté la complicité d'un crime? Dupré est né à St.-Leu; sa bonne conduite est généralement connue; il a épousé la fille d'un ancien serviteur du prince, élevée dans la maison, accoutumée à vénérer son maître; lui aussi a-t-il reçu un salaire? Sorti de chez Mme de Feuchères, et repoussé partout comme un coupable, il peut à peine soutenir sa famille avec le produit d'une place de receveur dans l'une de nos voitures parisiennes; sa femme, dont la douleur a touché M. le conseiller de la Huproye, lorsqu'elle s'est écriée: « Mon père Jean-Nicolas Cailloteau a servi » 24 ans S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon; ma mère » vit encore d'une pension de 400 fr. que lui faisait le » prince; et l'on veut que Dupré et moi soyons complices » d'un crime aussi horrible! » Que fait-elle aujourd'hui; quelles sont ses ressources? le travail de ses mains suffit seul à ses besoins.

» Enfin un homme de 65 ans qui, pendant 18 années, professait au collége Charlemagne, qui a élevé les neveux de Mme de Feuchères, et que, dans ses dernières années, elle avait placé près d'elle pour satisfaire cet amour de l'étude et ce goût de littérature, qui était pour elle un besoin, n'a pu échapper à la calomnie. Ces empressemens à rechercher, après la mort du prince, cette lettre si désirée par Mme de Feuchères, l'explication si naturelle qu'il donnait alors de l'écrit trouvé le 27 dans la cham-

Voir le Supplément.

bre du prince, n'ont pu garantir ses cheveux blancs d'une accusation d'assassinat. Chacune de ses actions a été empoisonnée; des écrits anonymes sont venus troubler son repos. En imaginez-vous un plus horrible que celui que je fais passer sous vos yeux :

TRIBUNAL SECRET.

-I-

A l'abbé Briant.

Prêtre hypocrite, lâche assassin du dernier des Condé, l'heure de la vengeance arrive.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il !

» Sa fortune a-t-elle aussi changé? Il reste à Mme de Feuchères à gémir d'avoir fait partager la fatalité de sa position à un homme aussi irréprochable.

» Enfin les complices sont-ils arrivés du dehors? Qui les a fait entrer? Qui les a vus sortir? Des gardes plus nombreux que de coutume veillaient à l'extérieur du palais, aucune trace n'a été remarquée ; aucun indice n'a été reçu lli.

» Puisque MM. de Rohan voulaient des coupables, pourquoi n'avoir pas soupçonné le premier gentilhomme, qui demeurait près du prince, qui était sorti au moment de la découverte du crime, qui a voulu étouffer l'instruction? Pourquoi pas de soupçons sur les autres officiers de la maison dont les appartemens étaient de plein pied avec celui du prince? Sans doute de pareilles accusations eussent été abominables; mais en quoi auraient-elles différé de celles portées contre Mme de Feuchères et contre ceux qu'on lui a donnés pour complices? Arrêtons-nous, Messieurs : le crime a été montré impossible par les nombreuses circonstances déjà plusieurs fois rappelées, l'exécution en est démontrée plus impossible encore par le choix des prétendus complices.

» Ainsi se trouvent anéanties les espérances coupables des princes de Rohan. Je l'ai déjà dit, il fallait un crime pour arriver au testament; voyons ce qui reste au procès civil privé de ce redoutable auxiliaire. »

(*La suite au prochain numéro.*)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5e chamb.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 17 janvier.

Mariage rompu. — Demande en restitution d'une montre, d'une alliance et d'une bague données par le futur.

Mettez Claude Gilbert à la place de Gros-René, et Aimée Bourdon à la place de Marinette, et vous aurez une partie de la scène du *Dépit amoureux* devant la 5e chambre. Comme les deux personnages de Molière, Claude et Aimée sont deux domestiques. Gros-René avait reçu de sa future un beau *galant* de neige avec sa nou-pareille, un couteau de six blancs, un morceau de fromage, et Marinette un demi-cent d'épingles de Paris et des ciseaux avec une chaîne de laiton; les deux acteurs de la scène judiciaire se sont fait des cadeaux non moins élégans : une cravate noire de 5 fr. a été donnée au futur, la future a reçu une montre en or, une alliance et une bague. Mais Gros-René et Marinette n'ont pas *rompu la paille;* Claude et Aimée l'ont rompue, et, ce qui est pis encore, ils ont mis les habitués nombreux de la 5e chambre dans la confidence de leurs débats. Voici comment Me Frédéric a raconté l'aventure :

Claude Gilbert était valet de chambre de M. de Barante lorsqu'il se prit d'amour pour la demoiselle Aimée Bourdon. Le mariage fut arrêté, et comme cela se pratique toujours, quelques cadeaux durent le précéder; mais par des motifs qu'il est inutile de faire connaître, une rupture survint. Claude Gilbert ne pouvait pas restituer la cravate noire qu'on lui avait donnée; il l'avait portée et usée; il en envoya la valeur en argent à la demoiselle Aimée. Celle-ci n'a pas imité cet exemple; elle a gardé les bijoux, et elle a mieux aimé un procès que la restitution volontaire de ce qui lui fut donné conditionnellement. L'avocat soutient que la condition sous laquelle le don était fait n'étant pas arrivée, il y a lieu d'ordonner que les objets donnés seront restitués.

Me Carteret, avocat de la demoiselle Aimée Bourdon, explique d'abord comment les cadeaux furent faits à sa cliente; Claude Gilbert, dit-il, voulut plaire à celle qu'il recherchait en mariage. Ses assiduités avaient été acceptées, il pensa que quelques cadeaux disposeraient la future en sa faveur, il donna une montre et deux bagues. Le mariage fut arrêté, et la demoiselle Aimée Bourdon fit même des dépenses, elle envoya à cette occasion des présens à sa famille; une rupture eut lieu, mais c'est par le fait du sieur Claude Gilbert, ainsi que le prouvent une lettre de M. de Barante, qui s'intéressait au futur, son filleul, et une autre lettre du futur lui-même à la demoiselle Aimée. L'avocat donne lecture de ces deux lettres; on trouve dans celle du protecteur du futur. « Croyez, Mademoiselle, qu'aucun motif défavorable à votre honneur ni à votre réputation ne me porte à cette démarche, et si quelque personne pouvait en douter, vous pourriez montrer cette lettre qui témoignera de l'estime parfaite avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Mademoiselle, votre très obéissant serviteur, A de Barante. » La lettre de Claude Gilbert était ainsi conçue : nous en reproduisons l'ortographe et les termes qui ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire.

« Mademoiselle,

» Je vous écrit pour vous dire que je sui été à la Mérie pour retiré vopiece, mais il nont pas voulue me les doner, inssi donc mademoiselle je vous prit bieu daller les cherchez vous mêmes à votre nom.

» Mademoiselle je vous prit de croire que la circonstance ci, me cause bien de la peine, mais le ciel s'est oposé a cette heureuse unions, mais dieu n'a pas jugé à propos que j'use tande bonneur que cela; ainssi donc Mademoiselle je ne pourrait vous atestée toutes les souffrence que jé éprouve de ne plus vous voir, autant que je vous émais. Je ne puis prendre le des sus je vous voix toujour devan mes sieurs. Mademoiselle quand vous aurez à faire au près de mon maitre je vous prit de venir cela me fera bien plaisir de vous voir. Au plus que si je puis vous être hutile à quelque circonstance que sa soix. Je vous prie bien que mon cœur est pour vous, votre presence me sera toujour satisfesante Mademoiselle je sui votre dé voué respectux Claude GILBERT.

» Je vous prit de pénétrer mon cœur. Je ne puis avoir la force de vous en écrire davantage. A Dieu, à Dieu. »

Après cette lecture, Me Carteret fait observer au Tribunal que dans cette lettre ne se trouvent que des regrets, et que ce n'est que six mois après, que Claude Gilbert a imaginé de former une demande en restitution. L'avocat soutient que le don manuel dispensé de toute forme écrite transfère la propriété; que le mariage à venir n'était pas la condition du don manuel, que c'était l'affection qui donnait, et que ce don était irrévocable ; et que d'ailleurs le mariage ayant été rompu par le fait du futur, il y aurait des compensations à faire avec les dépenses que le mariage projeté avait occasionées à la future; Me Carteret a donné lecture de lettres qui justifiaient en effet ces dépenses.

Le Tribunal a débouté le sieur Claude Gilbert de sa demande, attendu qu'il n'était pas constant que les dons manuels eussent été subordonnés à la condition du mariage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 27 janvier.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

INHUMATION PAR UN PRÊTRE CATHOLIQUE, SANS L'AUTORISATION DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

Le ministre du culte catholique qui procède à l'inhumation d'une personne décédée, sans s'être fait représenter la permission de l'autorité municipale, est-il passible des peines portées par l'article 358 *du Code pénal?* (Non.)

L'infraction au décret du 4 *thermidor an XIII, qui défend à tout ministre d'un culte de procéder à une inhumation, sans que cette autorisation lui apparaisse, ne donne-t-elle lieu qu'à l'application des peines portées par les articles* 605 *et* 606 *du Code du* 3 *brumaire an IV?* (Oui.)

Le 18 août 1831, Marie Darchet est décédée dans la commune de Ternay, département de l'Isère. Il paraît que le lendemain, sur l'invitation du père de la défunte, l'abbé Moustier, desservant de la commune, alla chercher le corps à son domicile, l'accompagna jusqu'à l'église, où furent célébrés les offices usités dans de pareilles circonstances, et le conduisit ensuite au lieu de l'inhumation. L'abbé Moustier procéda à ces divers actes sans s'être fait représenter la permission de l'autorité municipale.

Un procès-verbal fut dressé par le maire de la commune; des poursuites furent dirigées contre l'abbé Moustier, qui avait déjà été condamné pour le même fait à une amende de 5 fr.

Le Tribunal de Vienne, saisi de l'affaire, condamna l'abbé Moustier à six jours de prison et 16 fr. d'amende, par application de l'article 358 du Code pénal; mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui jugea que cet article n'était point applicable au ministre du culte.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation.

Me Mandaroux-Vertamy, défenseur de l'abbé Moustier, intervenant, s'est exprimé en ces termes :

« De quoi s'agit-il dans cette affaire? Il s'agit de savoir si le prêtre qui, sur l'invitation, soit des parens, soit des amis du défunt, vient prononcer des prières et appeler sur la tombe la miséricorde divine, peut être condamné à l'amende et à la prison, pour avoir déféré à cette invitation sans s'être fait représenter la permission de l'autorité municipale.

» Le pourvoi du procureur-général est formé pour contravention aux dispositions du décret du 13 thermidor an XIII, et à celles de l'art. 358 du Code pénal.

» Le décret de thermidor prévoit un délit, il est vrai, mais, d'une part, il ne prononce aucune peine, et ne peut conséquemment servir de base à une condamnation; de l'autre, le délit prévu par ce décret n'est point textuellement le même que celui dont s'occupe l'art. 358.

» Ce n'est pas tout : cet article lui-même, non seulement n'étend plus l'effet de ses dispositions aux curés et desservans, ainsi que l'avait fait le décret de thermidor, mais il est même manifeste que par les expressions dont le législateur s'est servi, il a entendu exempter les ministres du culte de l'obligation imposée, puisque cette obligation ne frappe que sur ceux qui *auront fait inhumer* et pas sur d'autres.

» Prétendre que ces expressions peuvent s'appliquer au prêtre qui, sur l'invitation d'une famille, vient appeler sur un tombeau la miséricorde divine, c'est admettre en thèse que dans une paroisse catholique, par exemple, au curé incombe la charge et le soin de *faire inhumer* tous ceux qui décèdent.

» Le bon sens, la raison, le texte et l'esprit de l'art. 358, invoqué par M. le procureur-général, tout repousse une extension, disons-le, aussi étrangement abusive.

» Quelles sont les personnes qu'atteint l'article? Sont-ce, par exemple, les ouvriers habituellement appelés à creuser le lieu de sépulture? Sont-ce les parens ou les amis qui composent le convoi? Nullement. Ce sont uniquement les personnes qui ont intérêt à faire la déclaration du décès ou sont dans le devoir de la faire. Ce sont celles qui, par devoir aussi, veillent à ce que l'inhumation ait lieu, et y font procéder réellement, ainsi que l'a fait dans l'espèce, le sieur Darcher, père de la défunte.

» Mais, pour le prêtre, il est dans cette cérémonie pieuse un simple assistant, comme l'appelle le décret du 23 prairial an III.

» S'il est invité par les parens ou les amis du défunt, c'est pour un but et par un motif soit de piété, soit de décence publique.

» Lui supposer une autre mission, vouloir lui en imposer une autre contraire aux principes de notre droit public, et malgré le silence de la législation civile et pénale sur ce point, c'est attenter à la dignité et à l'indépendance du sacerdoce; c'est violer la liberté dont il a le droit de jouir; c'est subordonner sans motif et arbitrairement l'accomplissement d'un culte religieux à des conditions ou à des formalités dont rien ne prouve l'utilité, et qui, dès-lors, ne se présentent plus que comme de pénibles entraves.

» Il y a dans le Code pénal un titre spécialement consacré aux délits commis par les ministres des cultes en apportant du trouble à l'ordre public dans l'exercice de leurs fonctions; sous ce titre devait naturellement se placer la prohibition faite au prêtre de procéder à une inhumation sans qu'il lui apparaisse de l'autorisation de l'autorité municipale, et la peine applicable en cas de contravention. Rien de semblable ne se trouve dans ce titre.

» Lorsque la loi a voulu défendre au ministre du culte de célébrer un mariage avant qu'il l'ait été devant l'officier civil, elle s'en est exprimée formellement; l'art. 199 du Code pénal contient cette défense textuelle. Le Code pénal a gardé le silence dans le cas dont il s'agit, parce qu'il n'y avait pas parité de motifs pour établir, dans l'un comme dans l'autre cas, une disposition prohibitive; le ministre du culte accomplit une mission bien plus importante lorsqu'il consacre un mariage que lorsqu'il répand des prières sur la tombe du défunt. »

M. Dupin, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, les questions qui touchent à l'état civil sont, par leur nature, distinctes et séparées de ce qui tient à l'ordre spirituel. Dans l'évangile même, nous voyons qu'à la naissance de Jésus de Nazareth, son nom fut déclaré par ses parens au magistrat civil. Cet état de la législation romaine s'est maintenu pendant les premiers siècles du christianisme; et les premiers siècles d'un culte sont toujours les plus purs, puisqu'ils se rapprochent davantage de sa source divine.

» Mais l'empire romain fut détruit; il le fut par des barbares. Le clergé se servit habilement de l'ascendant que ses lumières lui donnaient sur l'ignorance du peuple; il entreprit sur le pouvoir temporel du gouvernement, et, du sein du moyen âge, on vit sortir le droit dont s'était emparé le clergé de présider à tous les actes de l'état civil des citoyens. Immense moyen d'influence et de domination! puisque le prêtre tenait l'homme à sa naissance, à son mariage, à son décès; mettant à tout un prix et des conditions.

» Les gouvernemens, par leur faiblesse, donnèrent eux-mêmes les mains à cette usurpation. Cela ne pouvait durer qu'avec l'intolérance religieuse, la domination d'un culte et l'oppression de tous les autres. Mais enfin arrive l'époque où l'on put revenir aux vrais principes. La liberté des croyances et des cultes est proclamée; et en laissant à l'église catholique le domaine spirituel, qui lui appartient, on put affranchir l'ordre civil et le séparer totalement de l'ordre religieux. Cette œuvre fut celle des lois de 1791 et 1792, qui instituèrent des officiers de l'état civil; qui déclarèrent le mariage contrat civil, et qui, sans empêcher le clergé d'intervenir, réduisirent du moins son action à bénir et à prier.

» La loi du 18 germinal an X, venue à la suite du concordat, porte que les curés ne donneront la bénédiction nuptiale « qu'à ceux qui *justifieront*, en bonne et due » forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. » Ainsi, ce n'est plus le prêtre qui marie; il appelle seulement les bénédictions du Ciel sur le mariage contracté devant le magistrat. Et je ne puis laisser passer ici sans le réfuter ce qu'on a dit à cette audience, que le prêtre en cela revêt un double caractère; savoir : un caractère politique, et celui de ministre du culte. C'est une grave erreur : dans la bénédiction nuptiale il est prêtre, et rien de plus; et s'il feint de marier ceux qui le sont déjà, c'est un abus de formules qui n'empêche pas que le seul vrai mariage ne soit le mariage civil.

» Quant aux inhumations, le décret du 4 thermidor an XIII, dans son article 1er, renferme la disposition suivante :

« ART. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres » d'administrations municipales, de souffrir le transport, pré» sentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture » des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises ou con» sistoires ou autres ayant-droit, de faire les fournitures re» quises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; » *à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucuns* » *corps, ou de les accompagner hors des églises et temples,* » *qu'il ne leur apparaise de l'autorisation donnée par l'of*» *ficier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être pour*» *suivis comme contrevenant aux lois.* »

» Ces diverses dispositions ont reçu la sanction des lois pénales : celle qui défend de bénir un mariage sans justifier de l'acte civil, par les peines portées par l'article 199 du Code pénal; et la défense d'inhumer, sans autorisation préalable, par les peines exprimées dans l'article 358 du même Code.

» De tout cela résultent des conséquences que l'on peut présenter comme autant d'axiômes :

» 1° Les actes de l'état civil demeurent parfaitement *séparés* des bénédictions et prières religieuses;

» 2° L'acte civil doit toujours *précéder*; le reste ne peut que *suivre* comme accessoire;

» 3° Le prêtre à qui on demande de bénir un mariage ou de procéder à une inhumation, ne doit pas se contenter de *l'allégation* qu'il y a réellement eu mariage contracté, ou déclaration de décès devant l'officier de l'état civil; il faut qu'il lui *apparaisse* de l'acte civil et de l'autorisation de l'officier civil; et cela *au préalable*, c'est-à-dire, avant de pouvoir bénir le prétendu mariage, ou inhumer le défunt.

» Sans doute, cet ordre de choses a contrarié le clergé; il diminuait son influence, son action directe sur les citoyens; on ne pouvait plus dire au besoin : Je ne te marierai pas; ou si tu meures tu ne seras pas enterré en terre sainte. Aussi que d'efforts n'a-t-il pas faits sous le dernier gouvernement pour ressaisir cette partie de son ancienne puissance, et pour se faire attribuer de nouveau *les actes de l'état civil!* Que d'écrits, que d'articles de journaux, que de discours de tribune sur ce sujet! Dans l'impossibilité d'obtenir une loi, que de tentatives du moins pour braver, pour éluder les lois existantes! Combien d'entreprises de ce genre enhardies, encouragées par la faiblesse ou la connivence des maires de cette époque!

» Les Tribunaux, au contraire, doivent tenir sévèrement la main à l'exécution de ces lois protectrices de la liberté des citoyens : ils doivent être inflexibles sur le maintien de la règle qui sépare le civil du spirituel : la paix intérieure et l'ordre public y sont attachés; c'est même l'intérêt sainement entendu de la religion.

» Qu'importe, après cela, que deux jugemens de Lyon et de Roanne, aient refusé d'appliquer l'art. 358 du Code pénal à des prêtres qui avaient contrevenu au décret du 4 thermidor? La loi seule est votre guide : *non exemplis sed legibus judicandum.*

» En fait, le desservant de la paroisse de Ternay a deux fois violé la disposition de ces lois. Une première fois, en procédant à l'inhumation du nommé Fleury Gervais, avant qu'il y eût vingt-quatre heures écoulées depuis son décès. Il a été condamné, pour ce fait, par le Tribunal correctionnel de Vienne, à 5 fr. d'amende et aux frais, en vertu de l'art. 358. Il n'a pas appelé.

» Une seconde fois, il a procédé à l'inhumation de Marie Darchet, sans *qu'il lui apparût de l'autorisation préalable* de l'officier de l'état civil. Cette fois, à cause de la récidive, le Tribunal l'a condamné à six jours de prison, 16 fr. d'amende et aux frais. Toujours en vertu du même article.

» La Cour de Grenoble, au contraire, l'a déchargé de ces condamnations; elle a pensé que l'art. 358 était inapplicable aux ministres du culte, parce qu'il ne les nommait pas, à la différence de l'art. 199 relatif aux mariages, et qui s'y applique littéralement; que le décret du 4 thermidor reste ainsi dépourvu de sanction pénale; que d'ailleurs le prêtre ne faisait pas inhumer, mais accordait seulement des prières. »

A ces objections, M. le procureur-général répond, 1° que l'art. 199 du Code pénal dispose directement contre les ministres du culte qui procéderaient aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable du mariage civil, parce qu'en effet ce genre de délit ne peut être commis que par *les ministres d'un culte.* — Mais le fait d'une inhumation sans l'autorisation préalable d'un officier civil, peut être commis, non-seulement par un prêtre, mais par des parens, des amis, des assassins ou leurs complices, par toutes personnes enfin. La disposition de l'art. 358 a donc dû être conçue en termes généraux contre « *ceux qui*, sans autorisation préalable de l'officier civil, *dans le cas où elle est prescrite*, auront fait inhumer un individu décédé. »

» 2° Remarquez que cet article dit : *dans le cas où elle est prescrite*; or cette justification préalable est positivement exigée par le décret du 4 thermidor an XIII. L'art. 358 ne rappelle pas ce décret, pas plus que l'art. 199 ne rappelle la loi de germinal an X; mais il se réfère implicitement à sa disposition; il la sanctionne. Toutes les fois, en effet, que le législateur porte une loi, c'est avec la connaissance, la pensée et la préoccupation de toutes celles existantes. Ainsi l'art. 358 s'adapte au fait du décret dont il reprend les termes; comme le décret lui même se référait *aux lois* pour les poursuites et les peines qui étaient ou seraient attachées à ce fait.

» 3° La Cour remarquera que l'article 358 punit avant tout le fait d'inhumation sans autorisation préalable, indépendamment de toute autre circonstance aggravante; notamment de celle de précipitation, sur laquelle il statue séparément; de même que pour les circonstances de criminalité, qu'il réserve à d'autres poursuites. Il n'y avait donc, dans l'espèce, aucun moyen d'éviter au desservant de Ternay l'application de la peine.

» 4° Que dit-on cependant, que cet article est inapplicable au prêtre, parce que ce n'est pas lui qui fait inhumer, mais qu'il accorde seulement des prières? Cela serait vrai, si l'on avait apporté le corps à l'église, que le prêtre eût prié et célébré l'office des morts, qu'ensuite la famille eût fait emporter le corps, le prêtre restant dans son église. Et là en effet devrait se borner son office. Car aller chercher le corps et le conduire en terre, est un office de police intérieure, que le prêtre exerçait jadis, quand il cumulait les fonctions d'officier civil, mais qui, aujourd'hui, doit appartenir à l'autorité municipale. Or, dans l'espèce, le procès-verbal constate précisément qu'en l'absence de toute autorisation préalable, et hors la présence de tout officier municipal, c'est le desservant lui-même qui a été *lever le corps*, qui l'a *conduit au cimetière* et qui l'a *fait inhumer.* Et en effet, n'est-ce pas le prêtre, en pareil cas, qui non seulement préside à la cérémonie et autorise tout par sa présence, mais de fait n'est-ce pas lui qui procède matériellement à l'inhumation, puisqu'il jette sur le cercueil la première pelletée de terre qui est le signal des autres?

» Veuillez y faire attention, Messieurs, dit en finissant M. le procureur-général, maintenez l'exécution de la loi : si les ministres du culte peuvent se soustraire à son application, elle sera toujours éludée; car eux seuls sont ici les rivaux de l'autorité civile, et beaucoup d'entre eux refuseront de se soumettre à attendre qu'il leur apparaisse de l'autorisation préalable, que des motifs si évidens d'ordre public et de police ont fait exiger. »

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation du premier arrêt, pour contravention à l'article 358 du Code pénal.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le décret du 4 thermidor an XIII, qui défend à tout curé, desservant ou ministre d'un culte, d'aller lever le corps du défunt et de le conduire au lieu de l'inhumation, sans qu'il leur apparaisse une autorisation délivrée par l'autorité municipale, ne contient aucune sanction pénale;

Attendu que cette sanction ne peut se trouver dans l'art. 358 du Code pénal, qui s'applique à des cas d'une nature différente, et n'atteint que ceux qui ont un intérêt quelconque à l'inhumation;

Mais, attendu que le décret du 4 thermidor an XIII est un règlement de police qui rentrait dans les attributions de l'autorité administrative;

Que la sanction de ce décret se trouve dans les articles 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, qui sont applicables à toutes les contraventions de police qui ne sont pas punies par des dispositions spéciales;

Attendu, en conséquence, que la Cour royale de Grenoble aurait dû faire au desservant Moustier, application desdits articles 605 et 606;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, et pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Vienne, renvoie devant la Cour royale de Lyon.

NOTA. L'arrêt dont nous venons de rendre compte n'a été prononcé qu'après un délibéré qui a duré près de deux heures; il n'a été rendu, dit-on, qu'à la majorité de sept voix contre six; on dit même que la majorité avait été d'abord d'avis de casser pour contravention à l'article 358; ainsi il est permis d'espérer que la jurisprudence n'est pas fixée sur ce point, et que la question pourra être reproduite avec avantage, surtout quand la place actuellement vacante à la chambre criminelle, par la démission de M. Guillard, sera remplie par un magistrat imbu des principes de la révolution de juillet. Nous exhortons en conséquence MM. les procureurs du Roi qui auront connaissance de pareilles contraventions à les déférer aux Tribunaux, bien sûrs que la jurisprudence finira par s'affranchir et se purger des susceptibilités de la restauration. Sans cela on verrait sur tous les points les ministres du culte braver impunément l'autorité civile, et mépriser une légère amende qu'ils trouveraient bien d'ailleurs le moyen de se faire payer en même temps que leur casuel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE
(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLET.

Elections municipales. — Procuration pour protester. — Protestation contre la procuration. — Dénonciation calomnieuse. — Diffamation.

La déclaration faite par un électeur municipal, devant le maire de sa commune, qu'une procuration dite émaner de lui pour protester contre les élections municipales, n'a jamais été consentie par lui, constitue-t-elle le double délit de dénonciation calomnieuse et de diffamation contre le notaire-rédacteur de cette procuration?

Bureau est un bon et paisible fermier, qui attache fort peu d'importance à l'exercice du droit électoral; tous les choix lui sont égaux, aussi c'est un homme précieux pour le parti qui peut l'accaparer. Le 18 septembre dernier, sur l'invitation de M. le maire de Chatel-Censoir, qu'il avait prise pour un ordre, il se rendait à la maison commune, lorsqu'il rencontre M. T....., acteur électoral très zélé, malheureusement dans les incapables, qui l'aborde en lui disant : « Tu ne sais pas écrire, ne » manque pas pour la rédaction de ton bulletin de t'a- » dresser à M. P..... »

Malheureusement pour le parti T....., le tumulte de l'assemblée fait oublier à Bureau sa consigne, et lorsqu'il a reçu du président son bulletin, il s'adresse à un des scrutateurs... *Qui veux tu nommer*, lui dit ce dernier? *Vous d'abord, Monsieur, puis après qui vous voudrez.* Le bulletin est écrit par suite de cette indication; mais aussitôt M. P....., le scribe désigné et oublié, réclame, et il faut sur sa réclamation que M. le président vérifie si les noms écrits sont du choix de Bureau. Cette vérification est faite, et quiconque connaît l'électeur à la certitude qu'il les adopte tous.

Le parti T..... a été vaincu, et parmi les candidats de ce parti figurait le notaire R.....

Le 19 M. T..... honore Bureau d'une visite. Le 20 il reçoit même honneur du notaire R....., et à huit heures du soir il est dans l'étude de ce dernier.

Si on en croit Bureau, il allait y prendre connaissance d'une lettre qu'on lui avait annoncée avoir été écrite par son propriétaire, et qui l'intéressait; si on en croit le notaire et MM. T.... et P....., qui étaient présens, il y donnait une procuration à M. T..... pour protester contre les élections municipales du Chatel-Censoir, et en demander la nullité.

En effet, le lendemain, le mandataire de Bureau déclare que ce dernier n'a pas trouvé les élections libres, qu'il sait qu'elles ont été précédées de manœuvres honteuses, qu'on a écarté ainsi trois membres de l'ancien conseil municipal, indiqués par le vœu du pays (M. R.... était un de ces membres) Enfin on signale comment a été rédigé le bulletin de Bureau.

Cette protestation, fort éloquente, sous un nom aussi étranger à cette éloquence, surprend le maire. Elle incriminait notamment des parens du propriétaire du pauvre fermier. On lui adresse des plaintes, et il ne peut que répondre : *Qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire, qu'il n'a pas donné le pouvoir dont on parle, et qu'il trouve les élections excellentes.*

Cette déclaration faite devant le maire, est rédigée par écrit et transmise avec toutes les pièces à l'autorité supérieure.

Le notaire R..... ayant pris connaissance de cette déclaration, porte plainte contre Bureau, et voilà ce malheureux, pour qui les élections sont chose bien insignifiante, abreuvé de tribulations parce qu'il est électeur.

Le Tribunal d'Avallon, jugeant le mérite de cette plainte, l'a repoussée en fait, en laissant entrevoir qu'il accordait quelque croyance à la naïveté de Bureau.

Le notaire R..... a interjeté appel de ce jugement, et pour lui on prétendait que la déclaration faite par Bureau devant le maire du Chatel-Censoir et l'insistance qu'il apportait à soutenir qu'il était étranger à la procuration donnée en son nom, contenait contre le notaire le double délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'art. 373 du Code pénal, et de diffamation prévu par la loi du 17 mai 1819.

Pour Bureau, après avoir signalé au Tribunal l'étrange position de cet homme, instrument et victime d'intrigues qu'il ne comprenait pas, on répondait : « Sa déclaration n'est point une dénonciation telle qu'elle est définie par la loi (Code pénal 373, Code d'instruction criminelle 31.)

» Si c'est une dénonciation, avant de poursuivre le dénonciateur, il faut qu'il soit jugé par les magistrats compétens qu'elle n'est pas justifiée; il faut donc d'abord qu'on instruise contre le notaire R.....

» Cette instruction faite, et la décision favorable au notaire intervenue, il ne s'en suivrait pas encore qu'une condamnation devrait peser sur Bureau; il resterait à juger que sa prétendue dénonciation *était calomnieuse.* Qui oserait, dans l'espèce, décider que Bureau est un calomniateur!

» La diffamation n'est punissable qu'autant que le fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant *a été proféré* dans des lieux ou réunions publics, et annoncé par des discours, cris ou menaces. Mais jamais la conversation intime tenue même dans un lieu public, n'a constitué le délit de diffamation (Cass. 11 juin 1831, Sirey, p. 234). A plus forte raison doit-il en être de même des plaintes d'un pauvre paysan, lancé dans un tourbillon qu'il ne peut apprécier, et qui se voit détourné de ses travaux pour satisfaire des passions qui lui sont étrangères. »

Le Tribunal, adoptant les principes plaidés dans l'intérêt de Bureau, et considérant que les faits signalés ne constituaient ni le délit de diffamation, ni celui de dénonciation calomnieuse, a décidé qu'il avait été bien jugée, mal appelé, et condamné le notaire R..... aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAMIERS.
(Ariége.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNES.

(Correspondance particulière.)

Un capitaine de la garde nationale traduit en police correctionnelle pour avoir, contre l'ordre de M. le maire, fait battre la retraite le soir en signe de rappel pour le lendemain. — Condamnation.

Cette affaire qui, d'après le titre qu'on vient de lire, semble ne devoir offrir qu'un sujet plaisant à raconter, soulève cependant deux questions fort graves et dignes de fixer toute l'attention de nos lecteurs.

1° Lorsqu'il existe un règlement relatif à l'ordre du service ordinaire de la garde nationale, dûment approuvé par le sous-préfet, un maire peut-il, *de sa seule autorité*, et sous le prétexte que des troubles sont à craindre parmi les gardes nationaux, suspendre les exercices prescrits par ce règlement? 2° En supposant qu'il ait ce droit, le capitaine qui enfreindrait les ordres du maire, légalement communiqués, est-il passible, à raison de ce fait, de l'application de l'art. 87, ou bien de celle de l'art. 93 de la loi du 22 mars 1831? En d'autres termes : Doit-il être traduit devant un Conseil de discipline ou bien devant les Tribunaux correctionnels?

Voici dans quelles circonstances ces deux questions se sont présentées :

Depuis la révolution de juillet, et notamment depuis la promulgation de la loi du 22 mars précitée, les gardes nationaux de la petite ville de Maz-d'Asil ont l'habitude de se réunir tous les dimanches dans un champ de manœuvres, pour y faire l'exercice et se livrer au maniement des armes sous les ordres de leurs chefs. Les tambours battent la retraite le samedi soir; c'est le signal de la réunion pour le lendemain. Il y a déjà plusieurs mois que ces exercices ont été régularisés, et qu'un règlement arrêté par M. le maire, sur la proposition de M. le capitaine-commandant, et approuvé par M. le préfet, est venu confirmer ce qui jusqu'alors n'était établi que par l'usage. Exact à son devoir, comme tous les vieux militaires, M. Ladevèze, ancien capitaine d'artillerie, et maintenant capitaine de la 1re compagnie des gardes nationaux de Maz-d'Asil, donna l'ordre le samedi soir, 29 octobre dernier, au tambour Lafont, d'aller prendre sa caisse et de battre la retraite. Le tambour obéit; mais à peine avait-il commencé à manier ses baguettes, que M. le maire vint à sa rencontre, et lui défendit de continuer. En tambour docile à la voix du maire, Lafont vint, l'œil morne et triste, raconter sa mésaventure au capitaine Ladevèze. Celui ci, qui ne comprenait point le motif de la défense de M. le maire, et qui n'avait pas reçu d'ordre contraire au règlement suivi pour ces exercices, ordonna au tambour de continuer, et notre vieux troupier de retrousser sa moustache et d'aller battre de plus belle dans toutes les rues de Maz-d'Asil.

Malheureusement pour lui, M. le maire était encore en éveil. Irrité de voir son autorité méconnue, ce magistrat quitte sa demeure et se présente une seconde fois au tambour, qui, fort des ordres de son capitaine, va toujours son train; néanmoins, comme il avait un peu manqué la mesure, M. le maire, pour la lui faire retrouver, le fit conduire en prison, ou, comme l'a dit piteusement Lafont à l'audience, on le laissa vingt-quatre heures sans rien manger. De là, plainte en désobéissance portée contre M. Ladevèze, et assignation de

vant le Tribunal correctionnel, à la requête de M. le procureur du Roi de Pamiers. Pour être entièrement fixé sur l'anecdote, on saura que M. le maire ayant le lendemain communiqué régulièrement ses ordres, il n'y eut pas de réunion de gardes nationaux. Et d'ailleurs, où était le tambour pour rassembler les soldats-citoyens?

Après avoir entendu plusieurs témoins, et notamment M. Dambois, maire, qui a déclaré qu'il ne s'était opposé à ce que le tambour battît la caisse pour les exercices du lendemain, que parce qu'il avait de puissans motifs de craindre le désordre parmi les gardes nationaux, le ministère public a pris la parole, et requis contre le capitaine Ladevèze l'application des art. 93 de la loi du 22 mars 1831, 234 et 258 du Code pénal.

Dans l'intérêt du prévenu, Me Gorguos, avocat, a commencé par décliner la compétence du Tribunal. Selon le défenseur, s'il y a faute dans l'espèce de la part de M. Ladevèze, cette faute est dans les attributions du Conseil de discipline. L'art. 93 de la loi du 22 mars est inapplicable au fait incriminé. En effet, M. Ladevèze *n'a pas agi sans réquisition*, puisqu'il n'a fait qu'obéir au réglement de la garde nationale du Maz-d'Asil. Tout au plus on peut l'accuser de désobéissance envers M. le maire, cas prévu par l'art. 87 de cette même loi. C'est donc devant un Conseil de discipline, et non devant le Tribunal correctionnel, que M. Ladevèze aurait dû être traduit.

Au fond, les ordres du maire n'ont pas été régulièrement transmis au prévenu; donc il ne peut y avoir désobéissance de sa part. Au surplus, quand même ils auraient été transmis régulièrement, M. Ladevèze ne serait pas coupable de les avoir enfreints; car M. le maire aurait outrepassé ses pouvoirs en suspendant les exercices, et en modifiant ainsi à lui seul le réglement approuvé par le sous-préfet. Au préfet seul appartient le droit de suspendre les revues et exercices. (Art. 75 de la loi du 22 mars.)

Mais le Tribunal n'a point partagé l'opinion du défenseur, et faisant application des art. 93 (loi du 22 mars), 234, 258 et 463 du Code pénal, a condamné le capitaine Ladevèze en cinq jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Il y a, dit-on, appel de ce jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le 21 janvier a été célébré à Périgueux, et si nous n'écoutions que le sentiment qui nous anime particulièrement, nous userions, en cette occasion, d'un moyen qui nous a assez bien réussi quelquefois; nous garderions un silence plus affligeant pour ceux à l'égard desquels il est observé, que des réflexions, devenues populaires, sur des faits jugés et qui par conséquent ne sont plus sujets à discussion. Mais ici, il ne s'agit point d'une affaire qui nous soit personnelle; organes de l'opinion publique, nous devons lui prêter la publicité qu'elle réclame.

Enregistrons donc ce fait qu'en 1832, le 21 janvier a été célébré dans l'église cathédrale de Saint-Front; que, dès le matin, les cloches ont sonné; qu'au milieu du chœur, tendu de noir, s'élevait un riche catafalque; puis, que M. l'évêque a officié au maître-autel, revêtu des ornemens pontificaux et du manteau de deuil; qu'un nombreux clergé l'assistait; que le testament du *roi martyr* et la lettre de *Marie-Antoinette* ont été lus comme au bon temps de *Charles X*; qu'enfin rien ne manquait à l'éclat de la cérémonie, que des assistans. En effet, n'étaient douze carlistes, hommes et femmes, bien comptés; cinq ou six bigotes, et autant de curieux, tout ce grand luxe de deuil, tout ce grand apparat d'un cérémonial solennel, tous ces frais de luminaire et de dispositions inusitées, dont le produit eût si utilement servi à vêtir cinquante pauvres qui grelottaient sous les portes du temple, eussent été faits absolument en pure perte!... (*Echo de Vesone.*)

— Le Tribunal de Valence, 2e chambre, a siégé le 21 janvier, et la Cour royale de Grenoble a vaqué le même jour; il faut enfin que le gouvernement fasse cesser ces affligeantes contradictions dans le même ressort.

— Le chef henriquinquiste qui a été blessé mortellement à la ferme de la Goyère, Bonnechose de Boisnormand, était un des partisans les plus actifs et les plus énergiques de la dynastie déchue; ex-garde-du-corps sous Charles X, et depuis l'un des aides-de-camp de cette femme qui rêve la guerre civile, Mme la comtesse de Larochejacquelin, il se trouvait sous le coup de mandat d'amener, comme impliqué dans la conspiration carliste découverte au château de Laudebaudière. A peine âgé de vingt ans, doué d'une imagination ardente, d'une audace et d'un courage peu communs, M. Bonnechose de Boisnormand avait été signalé depuis long-temps aux autorités des départemens de l'Ouest. Les divers objets trouvés sur cette jeune victime du parti d'Holy-Rood, et parmi lesquels on remarque un crucifix et une touffe de cheveux blonds, provenant sans doute de l'enfant du miracle, prouvent assez que le fanatisme et l'enthousiasme avaient armé son bras. Aussi la présence d'un tel agent pouvait devenir dangereuse parmi les paysans vendéens d'une crédulité si facile, et sa mort doit être considérée comme ayant de très-grands résultats pour la tranquillité du pays.

Les effets trouvés sur M. de Boisnormand ont été déposés au greffe du Tribunal de Bourbon Vendée, ainsi que les vêtemens champêtres qui avaient servi à le travestir. On vient également d'amener dans les prisons de la ville le fils du fermier recéleur. La justice continue à instruire sur ce grave et terrible événement, qui se rattache sans doute à quelque plan contre-révolutionnaire, encore manqué, comme au château de Laudebaudière, par l'effet du hasard. (*L'Ami de la Charte.*)

— L'émeute d'Ambert du 7 septembre 1831 devait aussi paraître devant la justice. Après une instruction préalable, la plainte du ministère public a été portée à l'audience correctionnelle du 12 janvier. Une foule innombrable encombrait la salle d'audience et les avenues. Le plus grand ordre a régné pendant les débats, ouverts sous la présidence de M. Calemard du Genestoux, et dirigés avec cette sagacité et cette impartialité qui lui ont acquis l'estime publique.

Dix accusés étaient présens. Le réquisitoire du ministère public a été précédé de considérations élevées sur le besoin qu'éprouve la France de retrouver l'ordre et la tranquillité : sur la fermeté avec laquelle les Tribunaux devaient réprimer les émeutes, qui n'ont, d'après cet organe, d'autre but que de paralyser la perception des ressources financières sur lesquelles le gouvernement doit compter; égarer l'opinion publique sur les avantages qui résultent de la révolution de juillet, et fournir aux ennemis éternels de cette révolution des alimens de discorde et de perturbation.

Six avocats étaient chargés de la défense des prévenus.

Me Langlois, prenant le premier la parole pour Vialatte-Borel, principal accusé, dans l'auberge duquel le désordre avait pris naissance, a dit, en s'adressant au ministère public : « Oui, je le sais, la France a besoin d'ordre et de repos; il n'est pas de Français qui ne désire ce retour. Tranquillisez-vous; elle ne compte cette belle patrie, aucun ennemi parmi ses enfans. La source de cette irritation que l'accusation vient de signaler est connue. Pourquoi ne pas mettre la main sur la plaie? Des paroles d'humanité auraient pu la cicatriser. Je n'ai entendu, au contraire, qu'un langage sevère et beaucoup trop sévère pour une circonstance plus innocente que criminelle. Demandez à la révolution de juillet le cri général qui l'a accompagnée? *Plus de droits réunis!* Oui, ajoute le défenseur avec une conviction profonde, c'était la seule conquête, la seule liberté que la classe ignorante pouvait attendre d'elle. Aussi cet impôt fut-il enseveli dans le chaos des événemens, et l'administration chargée de le percevoir a-t-elle sommeillé pendant long-temps. Son réveil ne pouvait être que terrible. Voilà la vraie cause de ces journées de calamités et d'inquiétudes pour les bons citoyens. »

Abordant les faits, et parlant de la population laborieuse de cette ville, le défenseur a rendu un hommage éclatant aux sentimens dont elle s'est toujours montrée animée au milieu des tempêtes politiques; elle n'a jamais voulu, disait-il, ni le désordre, ni l'anarchie. La fatalité qui l'a mise en jeu était une erreur, mais elle était accidentelle et innocente.

Vialatte-Borel a été acquitté avec quatre des prévenus; les cinq autres ont été condamnés, savoir : quatre à six jours d'emprisonnement, et un à une amende de 16 fr. et aux dépens. Il ne paraît pas qu'il y ait appel de ce jugement.

— Un jugement du Tribunal correctionnel de Valence a condamné le sieur Trouillet à quinze mille francs d'amende pour délit habituel d'usure.

— On nous écrit du département du Var, 15 janvier : « Le nommé Michel N., se rendant à Cuers avec une charrette pour y faire un chargement d'huile, a été arrêté avant-hier, dans la nuit, par trois individus, qui, selon l'usage, lui ont demandé la bourse ou la vie. N se hâte alors de remettre à ces misérables 18 francs, seule somme qu'il possédait; mais peu satisfaits de cette offre forcée, ils lui ordonnent de se déshabiller à l'instant.

» Pendant que N. obéissait à leur injonction, l'un de ces forcenés frappa la tête de cet infortuné de la crosse de son fusil. Le coup fut si violent que N. tomba roide mort.

» La police est à la recherche des auteurs de ce crime. »

— Trente-deux charges de tabac, saisies par les douaniers sur les bords de la Deûle, ont été reprises par un corps de cinquante contrebandiers, après un engagement où les employés du fisc durent céder à la supériorité du nombre.

PARIS, 28 JANVIER.

La table des matières de la *Gazette des Tribunaux*, pour l'année judiciaire 1830-1831, vient de paraître. Elle a été rédigée avec le plus grand soin par M. Rondonneau, auteur de plusieurs recueils judiciaires. (1)

— *Mariage in-extremis d'un Français en Belgique.* Le sieur Charles Gastellier, français d'origine, établi à Bruxelles depuis plusieurs années, vivait avec la demoiselle Bitterfield, dont il avait eu deux enfans. Au mois de décembre 1827, se sentant frappé d'une maladie qui le menaçait d'une mort prochaine, il voulut réparer les torts de sa vie passée, et légitimer ses deux enfans par le mariage. Une première publication eut lieu à la mairie de Bruxelles le 9 décembre, mais la maladie faisait des progrès rapides, le 10 il fut accordé une dispense pour la seconde publication, et le 14 l'officier de l'état civil se transporta dans la chambre du malade, où le mariage fut célébré en présence de témoins. Huit heures après le sieur Gastellier était mort.

Au décès de la grand-mère de ce jeune homme, en France, la dame Bitterfield ne se présenta pas pour faire valoir les droits de ses enfans, le partage eut lieu sur la déclaration que le sieur Charles Gastellier était mort célibataire à Bruxelles; plus tard la dame Bitterfield a attaqué ce partage, mais on lui a répondu que son mariage était frappé de nullité. Me Sebire, avocat de l'un des copartageans, a soutenu d'abord que l'action de la dame Bitterfield n'était pas recevable tant que le mariage ne serait pas transcrit sur les registres de l'état civil en France; il a reproché ensuite au mariage le défaut de publications en France, le défaut de consentement de l'aïeule ou d'actes respectueux, et le défaut de publicité lors de la célébration. Persistant surtout sur ce dernier point, l'avocat a relevé les circonstances de ce mariage; il a dit que le jeune Gastellier avait été victime des séductions de la demoiselle Bitterfield, qui, dans l'acte de mariage, se dit âgée de 34 ans et *jeune fille sans profession*, et qu'après avoir résisté longtemps aux obsessions de cette femme, il avait dit *oui* lorsqu'il n'avait plus de volonté. « La publicité, a ajouté Me Sébire, était d'autant plus nécessaire, qu'on pouvait, en soulevant ce cadavre *galvanisé* et en lui donnant une apparence de vie, tromper l'officier public. » Mais, sur la plaidoirie de Me Levigney, qui a repoussé les insinuations portées contre sa cliente, et discuté habilement les trois moyens de droit, le Tribunal a déclaré le mariage valable, et admis l'action de la dame Bitterfield.

— Nous avons parlé, dans notre numéro du 17 de ce mois, d'une saisie qui aurait été faite d'une grande quantité de tabac chez un sieur Mathon, tabac dans lequel il entrait, disait-on, des cordes de puits, du verre pilé, etc.

Ce dernier a introduit un référé mercredi dernier contre le directeur des contributions indirectes et le commissaire de police Haymonet. Devant M. Delahaye, juge des référés, il a exposé qu'après la perquisition la plus exacte, faite par les employés de la régie, il n'avait pas été trouvé la moindre quantité de tabac; que sur l'allégation que parmi les matières employées par Mathon pour la fabrication de sa poudre, il en existait *probablement* de fort dangereuses pour la santé, le commissaire de police avait fait toutes réserves et apposé les scellés sur le magasin où étaient renfermées les plantes dont Mathon se sert pour la fabrication de sa poudre; que cette apposition de scellés ne pouvait être arbitrairement prolongée au détriment de l'industrie d'un citoyen; que le danger allégué devait être prouvé, sinon les scellés levés.

Le commissaire de police s'est retranché derrière l'exception d'incompétence, et l'administration, qui n'avait d'intérêt qu'autant que des tabacs auraient été trouvés chez Mathon, en a cependant fait autant, et s'est fortement opposée à la constatation demandée.

Le juge des référés a craint d'empiéter sur la juridiction correctionnelle, et s'est déclaré incompétent, en donnant toutefois acte au sieur Mathon de ses réserves de se pourvoir contre la mesure dont il soutient être illégalement frappé.

— La femme Nicaise avait été condamnée pour adultère à un mois de prison par la 6e chambre du Tribunal de la Seine; elle a interjeté appel, et la Cour, sur la plaidoirie de Me Liouville, a renvoyé la femme Nicaise de la plainte, et condamné aux dépens le mari, qui doit s'estimer bien heureux de voir la vertu de sa femme reconnue par arrêt.

— La plainte en diffamation intentée par M. d'Argout contre M. Barthélemy, sera appelée le 9 février devant la 1re section de la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinot-Godard.

— M. Lonchamp, un de nos chimistes les plus distingués, paraissait aujourd'hui devant les jurés de la 2me section de la Cour d'assises, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Lonchamp avait, dit-on, proféré ces paroles dans un groupe : « Le gouvernement de Louis-Philippe a moins d'honneur que celui de Charles X; ayant trois mois il sera renversé. »

« Le témoin qui dépose contre moi, dit M. Longchamp, peut-il se rappeler tout ce qu'il dit, lui qui, ce jour, a peut-être entendu trois mille propos et arrêté deux cents personnes. »

Le deuxième témoin, agent de police, le nommé Ditot : « J'ai entendu le prévenu mal parler du juste-milieu et dire que les hommes de ce parti servaient tous les gouvernemens : cela m'a paru séditieux. Alors *l'auxiliaire* Gibbet l'a arrêté. (Auxiliaire veut dire, à ce qu'il paraît, agent de police de supplément)... Tous les autres témoins déclarent aussi être auxiliaires, et ne rien savoir sur la prévention.

M. l'avocat-général Legorrec déclare ne pas trouver de délits dans les faits imputés au prévenu, et abandonne l'accusation.

Toutefois Me Plougoulm croit devoir soumettre aux jurés quelques réflexions : « Je n'aurais pas défendu M. Longchamp, dit-il en terminant, si j'eusse pensé un seul instant qu'il ait pris part aux scènes de désordres qui ont jeté tant d'inquiétude dans tous les esprits; mais pour que les poursuites du ministère public produisent un effet salutaire, elles doivent être rares et graves, et, disons-le, celle qui vous est soumise a été faite légèrement. Ce n'est pas provoquer à la révolte que critiquer les actes du ministère; on peut blâmer M. Casimir Périer, on peut aussi l'approuver, et c'est ce que je fais dans toute la sincérité de mon cœur; et ceci je le dis pour qu'il ne reste aucun doute sur les intentions de la défense. »

M. Longchamp, après une courte délibération, a été déclaré non coupable et acquitté.

— Il ne se passe guère de jour que les crieurs publics, traqués par la police, ne viennent par bande en police correctionnelle. C'était aujourd'hui le tour des sieurs Garin, Adus et quelques autres. La police leur permet

---

(1) Se trouve au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, quai aux Fleurs, n° 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

d'exercer leur industrie, mais elle leur interdit la variété des titres, et c'est-là ce qui pousse à la vente. Garin et Adus avaient crié et colporté un imprimé auquel ils donnaient pour titre : *Les soldats et les capucins. — Moine envoyé en Paradis par un bon vivant qui partait pour l'Enfer.* A cette annonce pompeuse les passans de s'arrêter, de faire cercle et d'acheter..... Mais des agens de police, qui depuis quelques minutes épiaient les crieurs, intervinrent, dissipèrent l'auditoire en plein vent, et conduisirent en prison les deux crieurs.

Me Moulin, qu'une autre affaire appelait à l'audience, a présenté en faveur de ces pauvres hères de courtes observations. « Un titre piquant, a-t-il dit, est pour eux une bonne fortune qui leur assure la vente rapide de leurs imprimés. De tout temps les crieurs ont eu recours à ce charlatanisme inoffensif. »

Pour le prouver, Me Moulin raconte l'anecdote suivante : « Henri-Larivière, président du Conseil des Cinq-Cents, ayant appelé Garat *Ministre Septembre*, celui-ci crut devoir repousser l'imputation qui s'attachait à cette apostrophe, et écrivit à l'aggresseur une lettre sous ce titre : *Garat à Henri-Larivière.* Les crieurs d'alors n'eurent garde de négliger la lettre apologétique; mais, pour la rendre plus piquante, ils l'annoncèrent sous ce titre : *Garat à Larivière....* Ce mauvais jeu de mots fit le succès de l'épître qui se vendit par milliers. »

L'avocat cite encore quelques traits plaisans, et le Tribunal désarmé, car il avait ri, n'a condamné les deux prévenus qu'à cinq francs d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), était appelé à faire l'application de la loi sur la garde nationale dans une espèce tout à fait nouvelle. M. Lagoublaye était cité devant ce Tribunal à la suite de deux condamnations prononcées contre lui par le conseil de discipline pour refus de service dans la 10e légion. Le prévenu a présenté ainsi ses motifs d'excuse au Tribunal : « Je suis prêtre de l'église catholique française, la seule qui prêche l'union, la seule qui prie de cœur pour le roi des Français; je crois devoir invoquer l'exemption accordée aux ecclésiastiques par la loi sur la garde nationale. »

M. le président : Qui vous a conféré les ordres sacrés?

M. Lagoublaye. Je les ai reçus de M. l'abbé Châtel.

M. le président. M. l'abbé Châtel n'a pas qualité pour cela. Le Tribunal va délibérer.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la secte religieuse dont le prévenu fait partie n'a pas une existence régulière, condamne M. Lagoublaye, conformément à la loi sur la garde nationale, à cinq jours de prison, cinq francs d'amende et aux frais. »

— Par ordonnance royale du 10 janvier 1832, M. Charles-Alphonse Patron, avocat, ancien principal clerc de M. Leblan (de Bar), avoué au Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé avoué au Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Monnier décédé.

— On écrit de Madrid, le 19 janvier 1832 :

« Il y a quelque temps un marchand de cette capitale a été frappé de plusieurs coups de poignard le soir en pleine rue, et il n'a survécu que peu d'heures à cet assassinat. Le bruit courut qu'il était mort par suite d'un vomissement de sang, et des certificats de médecins venaient à l'appui. Cependant le juge du quartier ayant été informé qu'il devait y avoir eu une mort violente, fit visiter le corps et acquit aussitôt la preuve de la vérité. Un jeune homme, que la voix publique signalait comme ayant des relations criminelles avec la femme du marchand, fut arrêté. Cette femme elle-même, son père, sa mère, ainsi que deux médecins, furent mis en prison. Des charges assez fortes pesaient sur le jeune homme; tout semblait annoncer que cette affaire allait devenir sérieuse; cependant elle s'est éteinte comme tant d'autres. Tous les prévenus avaient plus ou moins de fortune, et la vindicte publique a été encore une fois sacrifiée à la cupidité.

» Ces exemples sont ici très fréquens; les lois y sont très flexibles, et l'homme le plus criminel, s'il a de l'or, est presque sûr d'éviter le châtiment. C'est ainsi que l'impunité rend les coupables plus audacieux; aussi ne redoutent-ils jamais la rigueur des lois, mais ils craignent avant tout de n'avoir pas les moyens d'échapper à leur application, et c'est pour cette raison que les voleurs, en partageant leur butin, font toujours la part du juge.

» Ce n'est pas, au reste, à l'inaction des magistrats qu'il faut s'en prendre; ils ne manque pas de lois répressives des délits; aucun pays n'est plus riche en lois que l'Espagne. Il faudrait même les deux tiers de la vie d'un homme laborieux pour les étudier toutes et s'en bien pénétrer; car elles s'abrogent les unes les autres ou se contredisent, ou sont inintelligibles, ou se ressentent des temps barbares où elles ont été faites, et cependant elles sont quelquefois exhumées au grand étonnement des juges et des avocats qui n'en soupçonnaient pas l'existence. Ainsi, dans quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, les parties ne peuvent jamais être fixées sur leurs droits. Si l'avocat étaie sa défense d'une loi qui lui soit favorable, le juge lui en citera bientôt d'autres qui détruisent l'effet de celle-là, ou bien il lui donnera l'interprétation que permettra l'obscurité de sa rédaction. Ainsi la sûreté des personnes, leurs propriétés, leur honneur sont livrés en Espagne au caprice, à l'arbitraire ou à l'ignorance.

» Mesdames Busch, Ariscum, D. Senra, toutes trois condamnées à la peine de mort par la *Sala des Alcade*, comme impliquées dans la dernière insurrection, viennent d'être graciées par le Roi; mais cependant elles doivent passer six ans aux galères. »

— On nous écrit de Lisbonne, le 14 janvier 1832 :

« Notre place vient d'essuyer une banqueroute qui ruine un grand nombre de familles, et qui va occasioner un grand scandale par la protection que son auteur, M. Antonio Lopez dos Aujos, a obtenu de notre gouvernement. Il a un sursis de 10 ans sans qu'on puisse le poursuivre, et sans être tenu de donner aucune garantie; il dérobe de cette manière 2 millions 500 mille francs. Ce monsieur Lopez était membre de la commission de l'emprunt forcé, et il a servi en cette circonstance avec beaucoup de zèle la cause de don Miguel II en est aujourd'hui dignement récompensé. »

— Nous annonçons aujourd'hui le *Répertoire de Jurisprudence des Huissiers* de M. Léglize, et nous nous plaisons à rendre compte de l'examen qu'en a fait la Chambre de Paris.

« Elle a remarqué que cet ouvrage le plus complet qui ait encore paru en ce genre réunit dans le plus grand détail les » commentaires les plus lucides sur chacun des actes de la » procédure du ministère des huissiers; que ces commentaires » méritent d'autant plus d'attention qu'ils émanent des autorités les plus recommandables en procédure, etc., etc., » qu'enfin le Répertoire de M. Léglize est le seul ouvrage » qui présente dans un ordre clair et précis un tableau complet de la procédure des huissiers, et qu'en conséquence » cet ouvrage dont l'auteur mérite de grands éloges, doit être » considéré comme extrêmement utile à MM. les huissiers » pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions. »

(Voir aux *Annonces* pour les conditions.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE J. RORET,

Rue des Grands-Augustins, n° 18.

RÉPERTOIRE

DE LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE

DES HUISSIERS.

Par P. LÉGLIZE, ancien huissier.—Cinq vol. in-8° de 500 p.

PRIX : 20 FRANCS.

Cette édition est augmentée d'un supplément qui met cet ouvrage en harmonie avec la législation actuelle.

MM. Pourrat frères, Éditeurs,

Rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris.

Souscription.

VOLTAIRE,

ŒUVRES COMPLÈTES

75 volumes in-8°, à 3 francs le volume.

Belle édition, revue sur les meilleurs textes, et imprimée par Crapelet.

Les personnes qui souscriront pour le Voltaire et le Rousseau, ne payeront les deux ouvrages que 2 fr. 50 cent. le volume.

La dernière livraison, composée de 25 vol., est en vente et répond parfaitement à ce qu'avaient annoncé les éditeurs.

Ainsi, aujourd'hui, les personnes qui veulent avoir un Voltaire bien complet et d'une édition élégante, sans courir les chances d'une souscription, peuvent s'adresser à MM. Pourrat frères.

On souscrit chez les mêmes aux œuvres complètes de M. de Châteaubriand, en 22 vol. in-8°, à 3 fr. 50 le vol.

EN VENTE :

Dictionnaire de poche de la langue française, par P. A. Delanoue, fondateur de Sainte-Barbe, nouvelle édition. Un joli volume in-32, prix, 2 fr.

Montesquieu (œuvres complètes), belle édition, revue par Thiessé, six volumes in-8°, à 2 fr. 50 c. le vol.

Boileau (œuvres complètes), édit. revue, précédée d'une notice par M. Daunou. Trois vol. in-8°, à 2 fr. 50 le volume. (Affranchir.)

Nouvelle édition, revue sur les meilleurs textes, et parfaitement imprimée sur beau pap. satiné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n°33.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local de la 1re chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire. — D'une **MAISON**, bâtiment, cour, jardin et dépendances, servant à l'exploitation d'une usine de teinturerie, ensemble les immeubles par destination en dépendant, comprenant le mobilier industriel et notamment une pompe à vapeur de la force de six chevaux. Le tout situé commune de Puteaux, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, (Seine.) Cette propriété est loué pour douze ans, à partir du 1er avril 1830, à raison de 3,500 fr. pour les trois premières années et de 4000 fr. pour les neuf dernières. L'adjudication préparatoire aura lieu le 1er février 1832; les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 48,000 fr., outre les charges tant pour les immeubles par leur nature, que pour les immeubles par destination; ci : 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° au greffe des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris; 2° à Me Audouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33, à Paris, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété;

5° Et à Me Berthault, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, n° 28, à Paris.

Adjudication définitive, le mercredi 8 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une belle **MAISON** et dépendances, rapportant environ 16,000 fr., située à Paris, rue de Buffaut, n. 9, sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser à Me Bauër, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;

A Me Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache;

A Me Picot, rue du Gros-Chenet, tous deux avoués présens.

Sur les lieux, pour voir la maison, mais avec un mot de M. Bauër.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Rue Joubert, n° 28, le mardi 31 janvier, midi, consistant en meubles et autres objets, au comptant.

En une maison sise à Paris, passage des Panoramas, n. 36, le lundi 30 janvier, midi, consistant en comptoirs, tablederies, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER très jolis APPARTEMENS de 8 pièces parquetés, bien décorés et deux BOUTIQUES pouvant être réunies, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près celle Castiglione.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes invétérés, les catarrhes, l'asthme, et dans toutes les affections de la poitrine; elle ne se vend que chez l'inventeur *Quelquejeu-Fontaine*, pharmacien, rue de Poitou, n° 13.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE pour la guérison *prompte* et *radicale* de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur *principe* sans le répercuter, et en purifiant la masse du sang par une méthode VEGETALE *peu dispendieuse* et facile à suivre dans le plus *grand secret*, même en *voyageant.* — CONSULTATIONS de dix heures à quatre heures, chez l'Auteur, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des *maladies secrètes* et des *dartres*, et celui des scrofules par l'iode. L'Académie des Sciences s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la » carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'Institut vient de décerner un prix de » 6000 fr. »

Les Consultations de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 28 JANVIER.

A TERME.	1er cours		pl. haut		pl. bas		dernier	
5 0/0 au comptant.	96	40	96	60	96	30	96	30
— Fin courant.	96	35	96	50	96	30	96	30
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	66	15	66	35	66	—	68	10
— Fin courant.	66	20	66	45	66	—	66	5
Rente de Nap. au comptant.	77	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	77	20	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53	—	53	—	52	3/4	52	7/8
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES

du lundi 30 janvier.

		heur.
LEGENDRE, serrurier.	Clôture,	9
COLLIN et femme, nourrisseurs.	id.,	9
GAGNIARD, libraire.	id.,	9
Ve LEDUC, Mde de musique,	id.,	9
MANGEOT, entrep. de charpentes.	Vérif.	9
CASTELLIER, entrep. de bâtim.	Concor.	9
DEVEVEY, loueur de cabriolets.	id.,	11
GANIER, satineur-assemblieur. Remplac. de syndic,		11
LEBIGRE, Md de vins-traiteur.	Syndicat,	11
GRENON, ancien traiteur.	id.,	3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	janv.	heur.
LELEU, Md de nouveautés, le	31	2
DESLIONS, papetier, le	31	11
BLONDEAU, Md peausier, le	31	10
OZANNE, Md de bois, le	31	10
AUBERTIN, boulanger, le	février. 1er	heur. 9
FONROUGE, lithographe, le	2	11
WALKER, fab. de bretelles, le	3	3
GETTEN, négociant, le	7	3
TRICOTET, épicier, le	7	3
BRICOGNE, le	8	11

CONTRATS D'UNION.

Dans la faillite VASNIER, rue Vivienne. — Syndic définitif, M. Becquet, rue de la Chaussée-d'Antin, 8; caissier, M. Butterel, rue St-Roch.

NOMIM. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

PIOT, restaurateur-Md de vins. — En remplac. de M. Berthier, M. Ferté, à Jony.

KUHN, peintre vitrier. — En remplacem. de M. Levolle, M. Boudot, rue du Sentier, 3.

BRISSARD, Md bonnetier. — M. Dagneau, rue Laffitte, 10.

CANQUE, serrurier. — MM. Gentillet, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, et Chevallot, rue des Bons Enfans.

GALISSET, commission. en marchandises. — En remplacement de M. Caillot, Me Niudet, faub. St-Antoine, 250.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 24 janvier 1832.

DEBRAUX, Md papetier, faub. St-Honoré, 60 bis. Juge-commiss., M. Fessart; agent, M. Desclos, rue Montholon, 24.

CHARDIN, Md de charbons de terre, rue des Vignoles, 23. Juge-commis., M. Bourget; agent, M. Vicard, faub. Poissonnière, 110.

LADVOCAT, éditeur-libraire, quai Malaquais, 23. Juge-commiss., M. Chatelet; agent, M. Delourtal, rue des Moulins.

GUINHUT, commission. en marchandises, faub. poissonnière, 4. Juge-commiss., M. Bourget; agent, M. Tournier, rue de Grammont, 13.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.